

Louis Assier-Andrieu

Centre National de la Recherche Scientifique

LA CULTURE JURIDIQUE DE LA LOUISIANE

***ESSAI ETHNOGRAPHIQUE SUR LES RELATIONS ENTRE
COMMON LAW ET DROIT CIVIL***

Rapport de recherche

Ministère de la Justice

1993

AVANT-PROPOS

La relation qui suit est fondée sur des matériaux recueillis, pour l'essentiel, entre 1989 et 1992 en Louisiane. Il s'agit du premier compte rendu d'une enquête qui comme toute approche anthropologique d'une culture autre n'est jamais résolument achevée. Elle fut amorcée grâce à une subvention du Conseil de la recherche du Ministère de la Justice. Cette institution mérite d'être vivement remerciée d'avoir ainsi manifesté son intérêt pour la légalité originale de cette ancienne terre de France devenue un véritable laboratoire pour l'étude des relations souvent baroques entre le droit civil et la *common law*.

La *Tulane University School of Law* à New Orleans a offert à l'enquête une base intellectuellement et matériellement accueillante. J'en remercie mon ami le Professeur Lloyd Bonfield, apôtre transatlantique des échanges en sciences du droit, qui n'a ménagé ni ses conseils éclairés ni son dévouement. Le Doyen John Kramer, le Vice-Doyen Gary Roberts et les membres de la Faculté, Thomas Carbonneau, Cynthia Samuel, Vernon Palmer et Shael Herman ont eu la gentillesse de témoigner efficacement de leur soutien à mon entreprise. Les bibliothécaires David Combe et Kevin Hourihan ont eu la patience de m'orienter parmi les trésors de leur dédale de papier érigé depuis des lustres à la gloire des convergences franco-hispano-américaines. Des collègues de *Loyola Law School*, David Gruning, Kathy Lorio, Fred Swaim, ont aimablement partagé leur savoir avec l'étranger.

Hors des facultés, ma gratitude va à Jack Caldwell, président du *Louisiana State Law Institute*, au Chief Justice Dixon, de la Cour Suprême, aux Honorables John Minor Wisdom, John Rixie Mouton et Byron J. Hébert, aux avocats Earl Willis, Edward B. Benjamin et Edward F. Martin. Je dois à Preston Aucoin et à mon vieil ami,

journaliste et poète, Pascal Fuselier, d'avoir pu me sentir chez moi en Acadiana. Enfin est-ce un plaisir de rendre hommage au Révérend Père Roland Vaughn, curé de campagne et fier de l'être, dont l'amitié fidèle reste un bien des plus précieux.

Il va de soi que les notations consignées dans ce texte n'engagent que l'auteur.

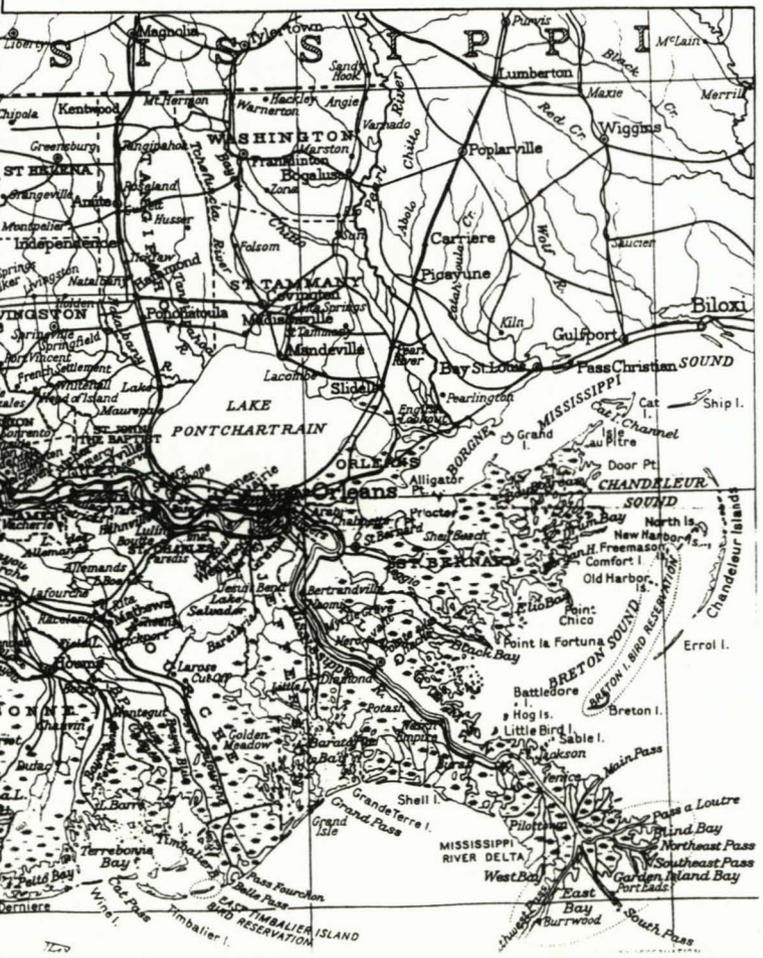
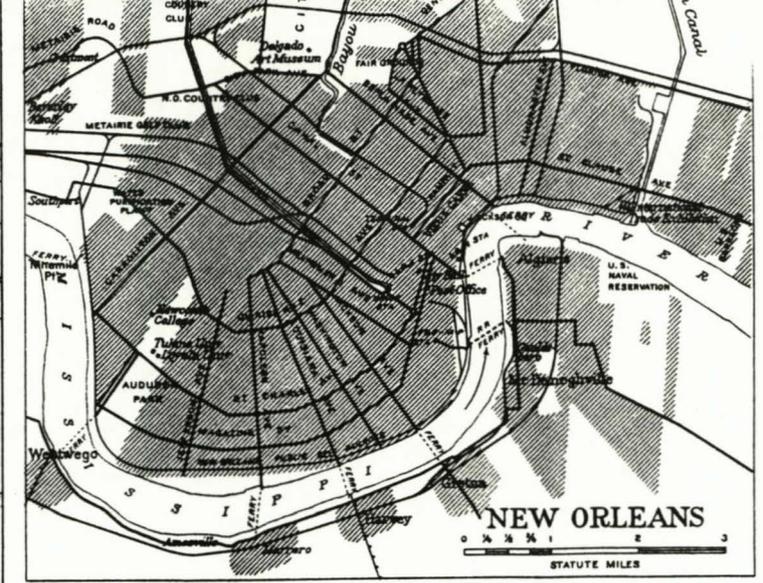
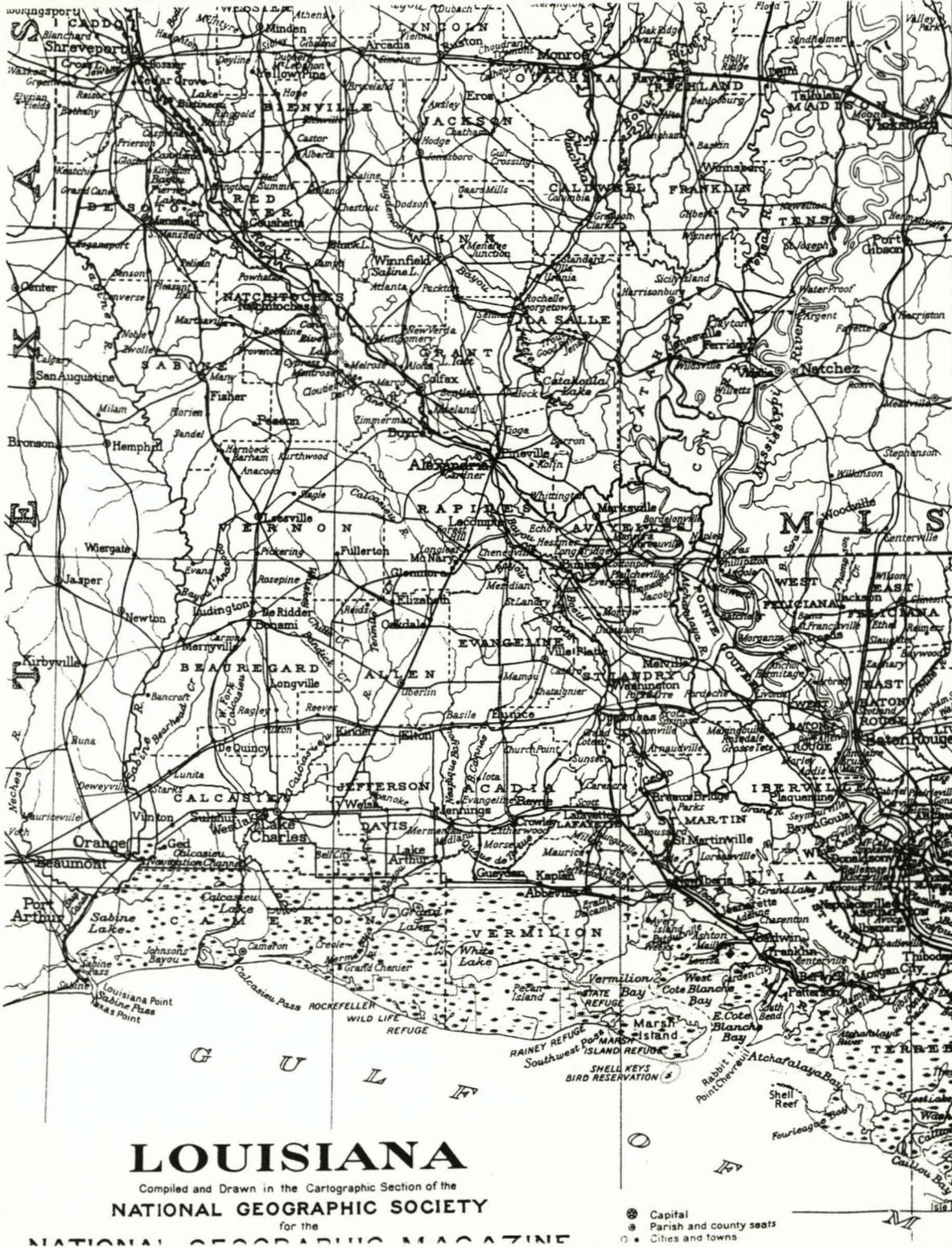
Louis Assier-Andrieu,

15 février 1993

« Bien qu'habitant les bords du Mississippi (fleuve célébré par des vers et des chansons execrables dont le motif prévalant consiste à faire du fleuve une espèce de substitut du père, mais qui n'est en fait qu'un cours d'eau perfide et sinistre, dont les courants et remous font, chaque année, de nombreuses victimes. Jamais je n'ai connu quiconque qui s'aventurât ne fût-ce qu'à tremper un orteil dans ses eaux brunes et polluées, qui bouillonnent de l'apport des égoûts, des effluents industriels et de mortels insecticides. Même les poissons meurent. C'est pourquoi le Mississippi Père-Dieu-Moïse-Papa-Phallus-Bon Vieux est un thème particulièrement mensonger, lancé, j'imagine, par cet affreux imposteur de Mark Twain. Cette complète absence de contact avec la réalité est d'ailleurs, soyons juste, caractéristique de la quasi-totalité de l'« art » d'Amérique. Toute ressemblance entre l'art américain et la nature américaine serait purement fortuite et relèverait de la coïncidence, mais c'est seulement parce que le pays dans son ensemble n'a pas de contact avec la réalité. On tient là une seule des raisons pour lesquelles j'ai toujours été contraint d'exister à la lisière de sa société, consigné dans le limbe réservé à ceux qui savent reconnaître la réalité quand ils la rencontrent), je n'ai jamais vu pousser le coton et n'en éprouve pas le besoin ».

John Kennedy Toole, *La conjuration des imbéciles*, Paris, Trad., Laffont, 1981, pp.149-150

L'Etat de Louisiane



CHAPITRE I. INTRODUCTION A L'ETUDE DE LA LOUISIANE

« C'était un pirate au passé épouvantable et sanguinaire ; et tant qu'il avait préservé de la souillure, dans sa retraite, la dignité de son nom et la grandeur de son ancienne profession, il avait bénéficié des hommages et du respect de tous ; mais lorsque finalement il s'était abaissé à faire de la politique et était devenu un conseiller municipal de rien du tout, le public avait douté de lui, s'était détourné et s'était lamenté.

Après sa mort on avait élevé un monument au-dessus de lui ; et petit à petit il avait de nouveau retrouvé le respect - mais ce respect va au pirate, pas au conseiller municipal.»

Mark Twain, La vie sur le Mississippi (1883), Trad. Payot, 1992, II, p. 274

« [L']idée me vint que j'avais bien de la chance : la chance d'être né dans un pays dont les fondateurs avaient prévu que le Pouvoir était fondamentalement un imbécile qu'il fallait à tout prix contrôler par un réseau de règles si élémentaires et si claires que même lui pouvait apprendre à les connaître avant d'avoir l'occasion, dans un de ses accès de rage, de mettre la maison à sac. »

Arthur Miller, Timebends (1987), trad. Paris, Grasset, 1988, p.607

I. Prologue

Le vieux monde a acquis depuis *L'influence de la Révolution de l'Amérique sur les opinions et la législation de l'Europe* de Condorcet (1786) et le *Voyage en Amérique* de Chateaubriand (1827) l'habitude d'observer les institutions, les mouvements sociaux ou les évolutions morales des Etats-Unis comme autant de préfigurations de ce qui fera demain l'Europe. Fille de la démocratie sociale et politique, l'innovation est lorsqu'elle est américaine jugée sinon bonne, d'ailleurs impossible à négliger. Sur

le terrain du droit, la cause est largement entendue. Il suffit pour s'en convaincre de constater l'importation régulière de modèles techniques ou théoriques américains. Mentionnons, pour l'exemple, le dossier de la réorganisation des professions judiciaires et l'intérêt croissant porté à ce que l'on nomme là-bas *alternative dispute resolutions*, médiation, négociation, arbitrage ¹.

De façon plus diffuse mais néanmoins constante s'est progressivement imposée dans la plupart des cercles de réflexion sur le droit une certaine manière de le penser "en société", d'envisager la production des normes et leur application par référence aux paramètres sociologiques. Cette attitude trouve ses origines immédiates dans l'évolution doctrinale américaine, c'est aussi au sein des institutions des Etats-Unis qu'elle prend son visage pratique le plus achevé ². Le cri de Holmes vers la fin du XIXe siècle a passé largement dans les mœurs : « le droit n'est pas seulement logique, il est expérience ! »... Et quelle expérience que d'avoir à construire juridiquement l'Amérique...

Les anciens nous l'ont appris : comme le langage, les représentations et les habitudes sociales, le droit est un attribut culturel du peuple qui le secrète. Avant d'être écrit il est parlé, avant d'acquérir les propriétés d'un système, il fait corps avec les autres expressions de la culture. Pour s'être changée en loi, l'habitude ne cesse pas pour autant d'être un fait social, et ses transformations ne pourront pas ne pas affecter les institutions qui s'imposent à elle. L'on sait ce rapport « dialectique ». Les lois procèdent du social pour s'appliquer à lui. Elles reflètent autant qu'elles modifient. La figure est curieuse, une sorte de paradoxe qui ne se laisse pas enfermer par les

¹ voir sur l'expérience américaine de ces questions les ouvrages de Richard Abel, 1982 et Tom Carbonneau, 1989

² cf. Holmes 1881 et 1897, Llewellyn 1930, Gilmore 1977, Abel 1982, Black 1989

raisonnements dogmatiques. Le droit, c'est, comme en musique, un mouvement perpétuel porté par une perpétuelle recherche d'harmonie.

Les sciences sociales ont pris l'habitude de se référer à une sorte de *summa divisio* des sociétés, entre élémentaires et complexes. Non pas que les premières soient moins compliquées à saisir que les secondes. La ligne de démarcation se situe plutôt en ce que les fonctions sociales sont confondues pour les sociétés élémentaires dans l'organicité de la construction du groupe : une même relation humaine sera tout à la fois religieuse, économique, politique et parentale. Alors que les sociétés complexes affectent la gestion de chacun de ses aspects à des registres différenciés de catégories intellectuelles et d'institutions. La fonction juridique y procède de corpus écrits, d'institutions spécialisées et de classes de professionnels. Elle se donne à voir dans ce qui la fige plus que dans ce qui l'anime, dans ce qui la distingue du tout social plus que dans ce qui l'y unit. Cesse-t-elle pour autant d'être, pour chaque peuple, un attribut culturel parmi les autres et relatif aux autres ? La carrière universelle du droit romain, ces coutumes écrites d'une tribu d'Occident, ou du Code civil, ces spéculations rationalistes de philosophes éclairés, pourraient nous en convaincre. La méthode sociologique nous interdit de nous en contenter et nous invite à faire nôtre la religion de Savigny : ce n'est pas parce que le droit devient une branche distincte du savoir placée entre les mains des juristes qu'il cesse d'être une composante de l'existence organique de chaque communauté humaine. Ainsi, en sociétés complexes, la dynamique des groupes sociaux conjugue-t-elle par tous les moyens les monumentaux agencements de textes et d'institutions, de systèmes d'interprétation et de mise en oeuvre, qui lui propose sa puissance de cadrage et de canalisation. Elle s'insinue volontiers dans les interstices - on appelle cela *coutume* ou *usages* -, elle oppose la raison culturelle au raisonnement rhétorique, l'innovation au dogme.

Il serait fort commode de mettre face à face, comme d'aucuns, la société et la légalité, la communauté et les institutions, de juger les secondes d'artifice, et les premières de

vérité. C'est hélas plus compliqué que cela. Le champ juridique, parce que jamais il ne cesse d'être en prise avec la culture et la société, parce qu'il est lui-même composite et tramé par sa propre dimension historique, recèle son quota d'oppositions et de contradictions internes. Le droit nouveau le dispute à l'ancien, l'impérieux au stagnant. Parmi les héritiers de Rome, la théologie chrétienne et la genèse des Etats modernes ont ménagé entre le *droit commun* insulaire (la "*Common Law*") et les systèmes continentaux de *droit civil*, une césure majeure sur le sens de laquelle nous avons choisi de nous interroger parce que la tectonique mondiale des plaques juridiques a fait de la Louisiane leur commun habitat, sous les tropiques du Nouveau Monde.

Cette opposition est si vraie, si forte, qu'elle a produit son content de préjugés et d'idées fausses sans lesquelles il n'est pas de culture, de paroisse, de nation. Nous appelons « anglo-saxon » l'empire de ce droit commun de Bretagne, la *Common Law*. Mais nul n'entend en Amérique ce qu'« anglo-saxon » signifie au juste. Les millions de citoyens des Etats-Unis qui de Miami à San Diego n'emploient que la langue de Cortès ne sont ni anglos ni saxons... Les « anglo-saxons » nomment en revanche « continentaux » les systèmes de droit civil. Or nous n'employons guère ce terme que pour parler aux Corses des départements du nord ... Chaque système est crédité de ses vertus et de ses peines. La *Common Law* favorise dit-on les affaires, mais le Japon et l'Allemagne sont « continentaux ». Le droit civil structurerait mieux la famille, mais la Grande-Bretagne se reproduit sans déroger aux statistiques des pays du même ordre...

Les préjugés ont ceci d'ennuyeux qu'il est impossible d'en méconnaître l'influence. Pour les surmonter, il faut d'abord en parler, ensuite seulement leur substituer la réalité qu'ils oblitèrent. A moins peut-être de procéder par induction. Observer, puis décrypter. C'est la démarche habituelle de l'ethnographe, qui ne croit que ce qu'il voit. Paresseux par méthode - il appelle cela l'observation participante -, étranger par

nature et critique par goût, il saisit par l'infime la physionomie des groupes qu'il approche. Le plaisir de couper les cheveux en quatre lui sert souvent de théorie et le dépaysement de bagage conceptuel. Les grandes questions ne lui répugnent certes pas, mais il trouve plus commode d'en voir surgir la matière dans le théâtre même de la scène humaine. Avouons-le : elles sont souvent l'excuse et la preuve après coup de la justesse du voyage.

Expliquons ce voyage-ci. L'observation *in situ* du comportement de la *Common Law* et du droit civil sous le même toit en est le mobile. Avec pour préjugé intellectuel que, cohabitant, ces deux géants normatifs ne sauraient que se crêper le chignon, prétendre à dominer l'autre, à rogner pouce par pouce ses secteurs d'influence. Avec aussi pour intuition une sorte de formule eschatologique : le droit civil, après une longue et fière résistance, cède sous les coups de la soeur ennemie. Quid de l'antagonisme ? Quid de la résistance ? Quid des blessures décisives ? Voilà pour le plan de travail. Toujours pressé par ses proches et ses commanditaires d'expliquer à quoi diable peut bien servir ce qu'il fait, l'ethnographe est en outre, comme tout chercheur, soucieux de valoriser l'utilité potentielle de ses observations et, quand il en a, de ses conclusions. Un ancien directeur scientifique du Centre National de Recherche de même adjectif avait non sans tonitruance justifié par avance la tentative. « A quoi bon les sciences du droit si personne ne m'explique pourquoi c'est la *Common Law* qui fait prévaloir ses conceptions dans le droit communautaire des contrats et des sociétés... ? », lançait-il aux membres d'un de ces hauts conseils qui rythment la vie universitaire par la sagesse de leurs délibérations. Penser contribuer à l'entendement d'une telle énigme était, pour l'ethnographe, d'un utilitarisme proprement ébouriffant. Un argument de pragmatisme outrepassant les convenances du genre. Mais chacun sait bien que les chercheurs n'en font qu'à leur tête et n'obéissent vraiment qu'à leurs chimères. Derrière les justifications de bon sens, on a tôt fait de repérer ces rêves debout, pudiquement baptisés « hypothèses de travail », qu'ils rabâchent à tout bout

d'épître ou de péroraison collégiale. Le rêve ici est aussi abscons que sera concret le choix du terrain de son expérimentation.

L'idée en est à peu près la suivante. Après avoir observé dans l'ouest-européen les manipulations des boucles de l'histoire juridique par ces populations rustiques que l'on disait au Moyen Age « innocentes », comme les fous, et témoigné de certaines remontées d'une lave légale hors d'âge, en un mot après s'être attelé à la gestion d'une tradition juridique par *un* peuple³, il devenait nécessaire que le tableau se compliquât d'un cran ou deux.

Qu'advient-il lorsque ce n'est plus une tradition juridique qui est en cause, mais plusieurs, avec chacune sa propre sédimentation, et que le peuple n'est pas aussi clairement défini que ne le sont ces vieilles identités européennes, taillées à la serpe, mais qu'il est lui aussi composite, nourri d'influences variées, plus ou moins bien agrégées les unes aux autres ? Et puis n'oublions pas l'essentiel : cela doit se traiter par l'ethnographie, dont la véritable spécificité n'a jamais été que d'évaluer chaque aspect d'une société ou d'une culture à l'aune de l'ensemble de ses composantes. Mais là, problème. Tous les maîtres le disent, on n'acquiert jamais la connaissance que d'une culture, outre la sienne propre, deux au grand maximum. Et cela prend du temps : langues, coutumes, religions, système juridiques... les pièces du puzzle ethnographique ne se lisent pas du premier coup d'oeil. De plus fallait-il un terrain où chacun de ces éléments fût au moins dédoublé ... L'ethnographe avait par chance jadis vécu dans une contrée dont il aperçut fortuitement et bien plus tard qu'elle semblait réunir les propriétés de la chimère. Le dialecte et les improbables mélanges ethniques en étaient familiers, pour ne rien dire des usages. L'enquête sur la législation pouvait ainsi s'appuyer sur un certain partage des façons dont se percevait

³ Cf. notamment *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, Paris, LGDJ, 1987

le réel. La Louisiane offrait ainsi les garanties minimales d'un terrain d'expérience utile et présentable. Tâchons donc de la présenter.

II. Invitation

« I play by the rules, but I take all the advantages the rules allow »⁴

*Edwin Washington Edwards
Gouverneur de Louisiane, Avril 1992*

« Every neighbor a friend and every man a king »⁵

*Huey Pierce Long
Gouverneur de Louisiane, 1935*

*« Louisiana, Louisiana,
they're tryin' to wash us away »⁶*

Randy Newman, 1974

La Louisiane est un rivage mythique et une énigme vivante. C'est l'Amérique de Mark Twain et de Chateaubriand, de Tennessee Williams et d'Anne Rice. Un sanctuaire de musiques, de langues et de religions. Un refuge de mystères et d'épopées. Au son du violon, ces chevauchées masquées des Mardi-Gras

⁴ « Je joue selon les règles, mais j'utilise tous les avantages que les règles me permettent »

⁵ « Chaque voisin est un ami et chaque homme est un roi »

⁶ A peu près : « Louisiana, Louisiana, ils essaient de nous lessiver », "Louisiana 1927" dans l'album *Good Old Boys*, 1974

campagnards, *Capitaine, capitaine voyage ton flag*, dit le refrain de Grand Mamou. Au son du blues, les nuits blanches des bicoques noires de Magazine Street ou de Tchoupitoulas qui épouse la courbe lente du « gros boueux » Mississippi dans la Cité du Croissant. Au cimetière Saint-Louis de la Nouvelle-Orléans, la tombe de Marie Laveau, la dernière des reines du Vaudou reste garnie d'offrandes. En voisin gît, sous épitaphe française, dans un mausolée en ruine, « *Louis Fortin, Capitaine des gardes de la Compagnie d'Orléans, tombé au siège d'Atlanta, le 6 novembre 1864* » au nom du « Sud », ce concept multiforme, condamné par l'histoire et quotidiennement revéçu ; « la simplification la plus fausse, écrit l'historien Boorstin, la plus puissante et la plus désastreuse de l'histoire américaine »⁷. Les néons du tourisme clignotent sur les moments de l'histoire et les monuments de la culture rapidement traduits en produits de consommation de masse. Le Jazz, la cuisine épicée et la nostalgie des cavaliers se vendent bien au chaland qui passe. Mais l'héritage est là, sous les paillettes, inaliénable.

C'est la fête dans le vieux quartier de New Orleans, celui qu'on dit Français. D'ailleurs, c'est toujours la fête, en Louisiane. A-t-on jamais songé qu'on découvrit un jour de fête (2 mars 1699) l'emboûchure du grand fleuve, et qu'Iberville le découvreur en avait baptisé Point Mardi-Gras le tout premier établissement ? Un peu plus que tous les jours, la musique est dans les rues, les Marching Bands des banlieues paradent à la grosse caisse et aux cymbales cinglantes, les trompettes s'enflamment, les uniformes scintillent. La ville est noire. Autour de Jackson Square - la Place d'armes des Français, la Place Royale des Espagnols -, les tréteaux sont montés et s'y succèdent les célébrités du soul, du rythm and blues, du jazz qui colle à la ville et auquel la ville a collé son nom. Une escouade éméchée de jeunes diplômés de la grande université de la haute ville parade à son tour en crinolines et uniformes gris de l'autre siècle. Fièrement, gaiement, la croix étoilée du Sud flotte proche de

⁷ D. Boorstin, *Histoire des Américains*, Paris, Laffont, 1991, p.567

l'ancien marché aux esclaves et des célèbres quais où les galeries marchandes ont remplacé les ballots de coton. Les sourires noirs se figent. Une jeune première bruissant de blondeur rose coiffée de la casquette sudiste de son cavalier agite une danse incongrue sous la performance de Rita Dawson, l'immense petite soeur de Billie Holliday... Tôt, Scarletts et cavaliers vont quitter la piste. La fête ne sera pas commune.

Vers le Bayou Lafitte, l'ancien refuge du grand Nicolas dit Jean, corsaire français, trafiquant d'esclaves et patriote américain, la côte « Des Allemands », proche bourgade sur la route 90 de la ville, rappelle qu'ici commence le pays mouillé où tout immigrant devenait français pourvu qu'il fût catholique et courageux au point d'endurer la vie des marécages. Pendant plus de cinq cent miles vers l'ouest, deux cent au nord, la Louisiane parle français, avec tous les accents de la vaste palette des parlers Cajuns. A Chauvin, Dulac, Thériot, petits villages de l'extrême sud marécageux, refuge des derniers descendants de la tribu Houma, il se conjugue à l'Indienne. La vieille Madame Favori, pure amérindienne, expose les portraits de ses quinze enfants au visage sombre de « Chauvages » vêtus de la toque et de la robe de graduation. A Saint Martinville, le "petit Paris", c'est dans la plus pure tradition Acadienne, à l'ombre du chêne géant où Evangeline, la pénélope des Cajuns, promène son fantôme légendaire. A Johnson's Bayou, dernier hameau tout à l'ouest avant le "Grand Texas", entre l'estuaire du lac Sabine et le rivage rectiligne du golfe du Mexique, c'est en Cajun que la messe est dite, en Cajun aussi que les garçons-vachers rassemblent leurs troupeaux en chevauchant dans les marais salés.

S'agissant de Louisiane, la vague d'images est irresistible. Il y a bien cent ou mille Louisianes culturelles, et, fait de culture lui-même, le droit y est à l'instar de l'Etat vêtu du manteau d'Arlequin. Un tréfonds de latinité fièrement revendiqué au nom de l'histoire coloniale et des origines du peuplement le dispute à une vie politique et législative perpétuellement agitée, qui semble normalisée par les scandales et les

assassinats. Venu donner une conférence sur le droit romain à la très aristocratique *Tulane University School of Law*, le britannique Peter Stein, *Regius Professor* de droit civil à Cambridge s'entendit, alors qu'il évoquait Justinien, interpellé par un avocat rural sexagénaire, venu en curieux : « Ben oui, nous on connaît bien Justinien, parce que c'est lui qui a fait le droit de la Louisiane ! ». Aux dernières élections au gouvernement de l'Etat (automne 1991), office suprême, le parti républicain était représenté par le fringant David Duke, ensuite concurrent de Buchanan et Bush à l'investiture nationale aux présidentielles, ancien « Grand Wizard » (Grand Magicien) du Ku-Klux-Klan. Face à lui, le parti démocrate présentait le déjà légendaire Edwin Edwards, gouverneur de 1972 à 1980, qui eût à comparaître pas moins de 17 fois devant des grands jurys pour diverses affaires de prévarication... *Vote for the Crook !* « Votez pour l'escroc, c'est important ! », affichèrent les supporters du César louisianais, et il fut élu non sans rappeler à *Newsweek* que « lui aussi, sous les draps, il était un grand magicien... ».

III. Approche

Un certain nombre de précisions méritent d'être livrées tant sur les perspectives de l'enquête que sur son déroulement pratique. Il faut d'abord dire et expliquer les libertés prises à l'égard du projet initial. Celui-ci prévoyait une sorte de montage binaire très simple consistant à effectuer d'une part l'historique de la structuration juridique de l'Etat depuis ses origines légales, le comptoir français au début du XVIIIe siècle, jusqu'à nos jours, et à d'autre part observer sur le plan local l'occurrence et les modes de résolution des conflits liés à l'organisation familiale. L'on pensait ainsi être à même d'opposer (sans excès de maurrassisme) le « pays réel », jugé a priori et dans la large mesure des zones francophones favorable au régime civil, et le « pays légal » que nous croyions sur la foi des rumeurs

académiques et des apparences législatives, de plus en plus rapidement absorbé par la *Common Law*.

Première et grosse surprise. De conflits familiaux en Acadiana (la zone principale de peuplement des francophones), il n'en est qu'une infime minorité qui ressortisse du recours aux procédures judiciaires officielles : l'essentiel se passe ailleurs, nous verrons où et comment. Deuxièmement, c'est une véritable révolution législative, qualifiée là-bas de "révolution culturelle", qui s'est déroulée sous nos yeux par le vote au Parlement de Louisiane d'une loi supprimant la légitime successorale, clé de voûte du régime civil. L'abolition de l'"héritage forcé" par un trait de plume anéantissait du même coup le projet méticuleux d'étudier dans le maquis des dispositions mineures et des décisions jurisprudentielles les effets de l'acculturation à la *Common Law*, concept après concept, raisonnement après raisonnement. Mais si ses préjugés méthodologiques étaient balayés, l'ethnographe voyait sa curiosité néanmoins comblée par l'extraordinaire scénario du changement radical de la législation. Qu'on en juge plutôt, mais la saga en sera narrée par le menu : un cacique faulknérien, magistrat de haut rang et leader politique ségrégationniste, ayant laissé en héritage une immense fortune détournée grâce à ses mandats publics, ses ayants droit font, par trafic d'influences, voter la loi nouvelle pour jouir impunément du magot. Le fait historique de la rupture avec le régime civil des successions était donc non seulement directement observable, nous avons largement assisté aux travaux des commissions parlementaires, mais il s'enracinait si profondément dans la structure louisianaise du pouvoir qu'il pouvait faire figure de cas d'école, de "phénomène social total", comme la représentation syncrétique d'une culture légale originale.

Un mot enfin de la représentativité de la Louisiane et de la valeur de ce que nous disons sur elle. C'est le pays de tous les paradoxes. Nous l'avons dit atypique, il serait donc mal venu d'en vanter l'exemplarité. Ce n'est pas un îlot, comme on le dit du Québec. Aux Etats-Unis, les mauvaises langues traitent la Louisiane de tiers-

monde de l'Union, parce que ce serait un Etat pauvre, illettré et raciste. Mais un tiers-monde qui aurait dicté à Roosevelt la libéralité de sa politique sociale⁸... Ce n'est pas la France, ni même un reliquat d'empire. Bon pied, bon oeil, une Madame Mac Cauley, arrière-grand mère à la paroisse Evangeline, nous montrait un jour une vieille carte postale du port de Cette (aujourd'hui Sète), dans l'Hérault : « C'est d'là qu vient mon Popa, d'Allemagne... », expliqua-t-elle dans un Cajun irréprochable. Le français est langue vernaculaire et témoin d'identité, mais pour l'essentiel à usage interne. On est français, quand on s'appelle Mac Cauley, Ortego, Edwards, Landreneau ou Pierrotti, comme on est Indien ou Mulâtre (« Mulatte »), Baptiste ou Catholique, cela ne se discute pas, ne s'explique pas, se raconte bizarrement et n'a de sens que dans le complexe quasi clanique des repérages sociaux d'échelle paroissiale.

Les progrès de la fiducie (*trust*) et les coups portés à la légitime ouvrent des dossiers techniques certes fort riches d'enseignements sur la confrontation *Common Law* / droit civil. On verra toutefois que là n'est pas l'accent principal du propos. L'ethnographe est comparatiste par essence. Louis Dumont disait avec une judicieuse simplicité que son travail commence dans la différence entre *nous* et *eux* et qu'il se nourrit de l'observation *réci-proque* des uns et des autres⁹. L'engagement comparatiste ne saurait cependant négliger, fut-ce en droit, cette donnée de base du respect mutuel des cultures : pourquoi l'*autre* ne serait-il pas à même de subvertir les catégories au nom desquelles *nous* l'interrogeons ? Cette possibilité doit être toujours ménagée, porte ouverte sur l'inconnu, gage d'une considération authentique et désintéressée.

⁸ Huey P.Long parvint à se poser au début des années 1930 en concurrent direct de F.D.Roosevelt et à le contraindre de surenchérir "à gauche".

⁹ L. Dumont, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1983, p.13 et

Aussi, l'on voudra bien estimer ce texte dans ses limites : ce n'est pas un travail achevé, ce n'est pas une démonstration. Pas question d'en renier l'imprégnation « qualitative » dans les rets d'une société pour laquelle les qualificatifs de pluraliste, de pluriculturelle, d'acculturée et autres lousps conceptuels sont tout simplement indécents en ce qu'ils aplatissent trop commodément une texture humaine toute de reliefs, d'aspérités, de failles et de pics. Elle n'est pas plate, la Louisiane, malgré son physique. Elle est fortement structurée, vigoureusement portée par la dynamique de ses splendides et cruelles contradictions. Nous n'avons fait que commencer à en entrevoir les logiques, et accepterons volontiers d'assumer la vaste étendue de nos lacunes.

Prenons la vie politique, par exemple, qui dans ce pays de démocratie directe implique le moindre village aussi bien dans la production des lois que dans leur application. Nous l'assimilions à une trajectoire brisée, passant d'une société coloniale résumée par l'économie des plantations et largement dominée par les "français" à un nouvel ordre démocratique imposé par le vainqueur nordiste mais surtout "américain" de la Guerre civile. L'américain dès lors gouvernait formellement, et le tréfonds francophone pesait silencieusement sur le destin du pays. Il fallut largement réviser cette conception. L'Acadiana (zone de peuplement demeurée francophone) ne naît véritablement à la politique de l'Etat qu'avec l'élection en 1972 d'Edwin Edwards, originaire de Crowley dans la paroisse Acadia, au poste de Gouverneur. C'est le premier gouverneur francophone depuis Kerlerec, sous le règne de Louis XV. Auparavant, tout semble se jouer selon un axe Nord-ouest / cité de New Orleans construit depuis les années 1920 par le charismatique, populiste, clientéliste et autoritaire Huey P. Long, assassiné en 1935, et par ses successeurs "longuistes". En deçà, point n'est trop nécessaire de se référer aux principes de la démocratie américaine. La vie politique est la propriété exclusive de l'oligarchie pluriethnique des commerçants, courtiers et planteurs qui a progressivement supplanté depuis la fin du XVIIIe siècle l'aristocratie authentiquement coloniale.

L'occupation nordiste et l'administration militaire de la Reconstruction, après 1864 ? Un bref et vain intermède. Cette histoire mériterait bien sûr un traitement spécial. Nous ne pourrions guère que nous contenter d'évoquer le moment venu certains de ses aspects.

On l'aura compris, l'affaire, providentielle pour l'ethnographe, par laquelle fut sectionné l'ancrage civiliste des successions louisianaises tiendra une bonne place dans ce compte rendu. Sans excès de didactisme, la Louisiane aura été présentée au lecteur. En quelques ponctuations chronologiques il faudra apprécier son peuplement, sa venue à la loi, sa complexité politique, sa force inouïe que là-bas on nomme dans n'importe quelle langue « joie de vivre ».

CHAPITRE II. LA SEDIMENTATION DES INFLUENCES

I. Les origines Grand-Siècle

La généalogie des influences constitutives du système juridique louisianais est indissociable de la genèse épique de la société louisianaise elle-même. Le premier droit louisianais, si l'on excepte les formes d'organisation des Indiens Houma, Natchez ou Attakapas, fut la Coutume de Paris, rendue applicable dans la colonie par la mise en vigueur de la charte du commerce en 1712. En nommant le riche marchand Antoine Crozat, marquis de Chatel, propriétaire de la colonie, le roi Louis XIV lui accorde la pleine autorité sur les biens, les offices, le commerce, le l'exploitation ou le pourvoi des terres inoccupées sous la condition qu'il y fasse appliquer les lois et coutumes de France, au premier rang desquelles la déjà très compacte Coutume de Paris. Crozat gère "son" bien comme tout autre business, depuis Versailles, payant des collaborateurs chevronnés pour assumer l'oeuvre pionnière. Antoine de la Mothe Cadillac était de cette classe recherchée. Il avait fondé Detroit en 1701, Crozat en fit en 1713 le premier Gouverneur de la Louisiane. Tôt débarqué il s'entoure d'un *Conseil Supérieur*, composé à l'instar de toute province conquise par la royauté des personnalités éminentes du lieu. Le Conseil Supérieur de la Louisiane servira de Cour de justice et sera donc le véritable relais de l'introduction de la loi parisienne aux bouches du Mississippi.

En 1724 il déclare applicable l'Edit royal de mars 1685 sur « *la police des îles de l'Amérique française* », mieux connu sous le nom de *Code noir*¹⁰. Ainsi commence ce redoutable libelle : « *Nous avons bien voulu, écrit le bon roi, faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos îles d'Amérique, par lesquels nous avons été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité et notre justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et pour y régler ce qui concerne l'état des esclaves* »¹¹. Le Code noir, c'est la réglementation de l'esclavage. Esmein est frappé de la dureté avec laquelle il prévoit l'application des règles de la discipline catholique. Avec le recul, les historiens en viendront à juger qu'encore valait-il mieux un Code qui fit de ces esclaves des sujets de droit plutôt qu'une doctrine telle que celle qui avait essaimé dans les colonies anglaises.

En vertu de son amour bien connu de la liberté individuelle, le droit anglais refusait depuis des siècles de reconnaître l'institution de l'esclavage. En 1772 la Cour du Banc du roi décida même que « *l'esclavage est un état si odieux que rien ne saurait l'autoriser en l'absence d'une loi explicite* ». Cette position libérale entraîna, dans les Antilles britanniques, une conclusion aussi logique que paradoxale : « *Attendu que les colonies ont adopté le droit coutumier, et attendu que l'esclavage n'a aucune existence légale en Grande-Bretagne, il ne peut par nécessité y avoir de dispositions de droit à ce sujet ; en conséquence, le pouvoir du maître est absolu jusqu'à ce qu'une législation soit formulée pour le limiter* ». On avait voulu nier la légalité de l'esclavage, soit, il se satisferrait donc des règles qu'il se donnerait dans l'infernal huis clos des domaines. Cette doctrine allait prévaloir dans l'ensemble des Etats du sud de l'Amérique, Louisiane exceptée. Un esclave, écrit l'historien Boorstin, y aurait dès

¹⁰ V. A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1903, p.784 et s. et M.Giraud, *Histoire de la Louisiane Française*, Paris, 1953, T.II

¹¹ In Isambert, *Anciennes lois*, XIX, p.494

lors moins de droits garantis par la loi et y serait moins protégé que dans le reste du monde civilisé, un bétail privé de la moindre couverture légale¹². En Louisiane, ils étaient 16500 en 1783, près du double en 1803. L'Etat d'exception ne déroge pas plus en cette matière que dans les autres : en 1791, le Baron Hector de Carondelet, gouverneur nommé alors par l'Espagne, réforme le Code noir pour apporter aux esclaves, au moins dans les textes, une meilleure protection contre leurs maîtres.

Vers la fin de 1717, la Louisiane était passée sous le contrôle de la Compagnie des Indes de l'Ouest administrée par le banquier John Law puis directement placée sous régie royale à partir de 1731. Le roi avait d'ailleurs enjoint en 1724 le Conseil supérieur de faire plus de cas des lois françaises dans ses décisions. A la moitié du XVIIIe siècle l'influence française était solidement enracinée sur le Mississippi inférieur, mais déjà la Louisiane possédait l'aspect d'un creuset dessinant la voie originale d'un destin que ni le passage espagnol, ni le rattachement à l'Union américaine, et pas plus la sécession sudiste ne parviendront à briser.

II. L'épisode espagnol

En 1763 la France est vaincue. Montcalm a perdu Québec devant Wolfe aux plaines d'Abraham. Défaite militairement par la Couronne d'Angleterre, la France perd l'ensemble de ses possessions nord-américaines. L'Espagne avait été son alliée au combat, elle recevra donc son fleuron tropical en présent : lors du Traité de Paris de 1763, d'un trait de plume, la Louisiane devient *Luisiana*.

¹² D. Boorstin, op.cit., pp.602-603

Les colons sont pris au débotté par la nouvelle. Louis XV refuse même de recevoir le vieux Jean-Baptiste Le Moyne de Bienville, ancien gouverneur, neveu d'Iberville le découvreur et personnage légendaire de la colonisation. En 1767 Antonio de Ulloa prend formellement possession du territoire et l'année suivante éclate une révolte armée vécue sur le continent nord-américain comme "la première entreprise de l'histoire de l'hémisphère occidental par laquelle un groupe de colons européens rejettent l'autorité royale et changent par la révolution leur mode de gouvernement"¹³.

L'insurrection avait ordonné, par la voix du Conseil supérieur, le départ du Gouverneur Ulloa. Elle découvrit en août 1769 les douze gallions et les quelque deux mille soldats du Général O'Reilly, un irlandais au service de l'Espagne, dépêchés de Cuba. Recevant une délégation du Conseil, O'Reilly s'entendit dire que la révolte entendait préserver *les intérêts du droit* devant l'arbitraire incarné par Ulloa. On voulait du droit ? On en eut du très spécial : O'Reilly commença par faire condamner à mort et passer par les armes les chefs des colons insurgés, il abolit dans la foulée les lois françaises pour les remplacer par les *Lois des Indes Espagnoles*, localement connues comme le *Code O'Reilly* (1770). Si elle échoua à se saisir des coeurs et des consciences, malgré la constance des gouverneurs successifs à prendre femme parmi les familles de la meilleure souche française, l'Espagne marqua en revanche très fortement la constitution juridique du pays, mises à part ses dispositions coloniales spéciales dont on aperçoit peu l'impact. Le droit espagnol - compilations d'Alphonse le Sage (*Las Siete Partidas*, 1256-1265) et de Philippe II (*Recopilación de Castilla*, 1567) - fit longtemps le fond de la législation, le droit romain, par son prestige, servant de source supplétive pour interpréter ce fond et pallier ses lacunes (Batiza 1958). Notons cependant la promulgation de lois très libérales sur le commerce par le gouverneur Bernardo de Galvez en 1778, futur allié des insurgés américains et héros

¹³ B.H.Wall et al., *Louisiana. A History*, Arlington Ill., Forum Press, 1990 (2e éd.), p.57 et s.

de leur Révolution¹⁴ dont le mandat (1777-1785) définit une ère de prospérité économique.

Le Traité de San Lorenzo établit en 1795, entre l'Espagne et les Etats-Unis, la frontière de ce qui constitue à peu près la Louisiane actuelle, posant surtout le principe d'une navigation libre pour les Américains sur le Mississippi et l'exemption des droits de douane au port de la Nouvelle Orléans. L'économie marchande avançait l'économie politique : la cité du sud était certes colonie espagnole mais déjà, pour tout l'amont du grand fleuve, un indispensable et immense port américain.

III. L'annexion américaine

C'est en Europe que l'histoire américaine s'accélère, déplaçant de façon tout à fait inattendue les bornes floues des jeunes Etats-Unis. Par un arrangement secret conclu à San Ildefonso le 1er octobre 1800, Napoléon le conquérant, alors Premier Consul, avait contraint l'Espagne de lui restituer la Louisiane. Un an plus tard une expédition franco-espagnole occupe l'île de Saint-Domingue. Le gouvernement américain s'alarme, d'autant plus légitimement qu'il est rapidement informé de la cession occulte et qu'en 1802 l'Intendant espagnol de Louisiane, sous la dictée d'un officier napoléonien, suspend le libre accès des Américains au port de la Nouvelle Orléans.

¹⁴ En 1976, à l'occasion des festivités du bicentenaire de la guerre d'indépendance contre l'Angleterre, la ville de la Nouvelle Orléans lui érigea une statue sur Canal Street, le plus prestigieux de ses sites après la Place d'Armes, déjà occupée par une stèle au Général Andrew Jackson qui en 1812 repoussa de la cité du croissant les mêmes anglais ...

Le président Jefferson, artisan de la révolution, est outré : « *Le jour où la France prendra possession de la New Orleans, écrit-il cette même année, arrêtera la sentence par laquelle elle devra se contenter pour toujours de son canton d'outre-océan* »¹⁵. Il veut même, le croirait-on de ce vieux combattant de l'indépendance, en appeler aux Anglais¹⁶ ! Mais, « *comme un sultan qui lance une bourse d'or à une favorite* » (Albert Bushnell Hart), Napoléon résolut de concéder l'affaire du siècle.

A James Monroe, dépêché en ambassade extraordinaire à Paris (janvier 1803) pour quémander du despote la faveur d'un accès au Golfe du Mexique par Mobile, aujourd'hui en Alabama, il propose carrément d'acquérir non seulement la Nouvelle-Orléans mais l'ensemble de la Louisiane. Le *deal* est inespéré pour les américains, et une très bonne affaire pour la France, décidée à "cantonner" ses prétentions impériales à l'Europe, qui empêche la somme fabuleuse de quinze millions de dollars. Le Traité signé à Paris le 2 mai 1803 fait honneur à la tradition baroque du pays puisque la Louisiane y est définie « *avec la même étendue qu'elle possède entre les mains de l'Espagne et qu'elle possédait sous le régime français* », sans plus de détails, les deux propositions étant rigoureusement contradictoires.

Les Etats-Unis venaient d'intégrer un territoire dont ils ignoraient les limites, possiblement du Mississippi au Rio Grande, du Golfe du Mexique au Canada britannique, à peu près le tiers du territoire actuel de l'Union. Ils y tailleront progressivement les dimensions de nouveaux Etats et en 1812 la Louisiane devient un membre adulte de l'Union dont les confronts sont à peu de choses près ceux qu'elle possède aujourd'hui : à l'ouest, la rivière Sabine l'unit au "grand Texas", au nord un trait de règle la distingue "des" Arkansas, les sinuosités du Mississippi et un vaste

¹⁵ In Hart, *Formation of the Union*, New York, 1893, p.186

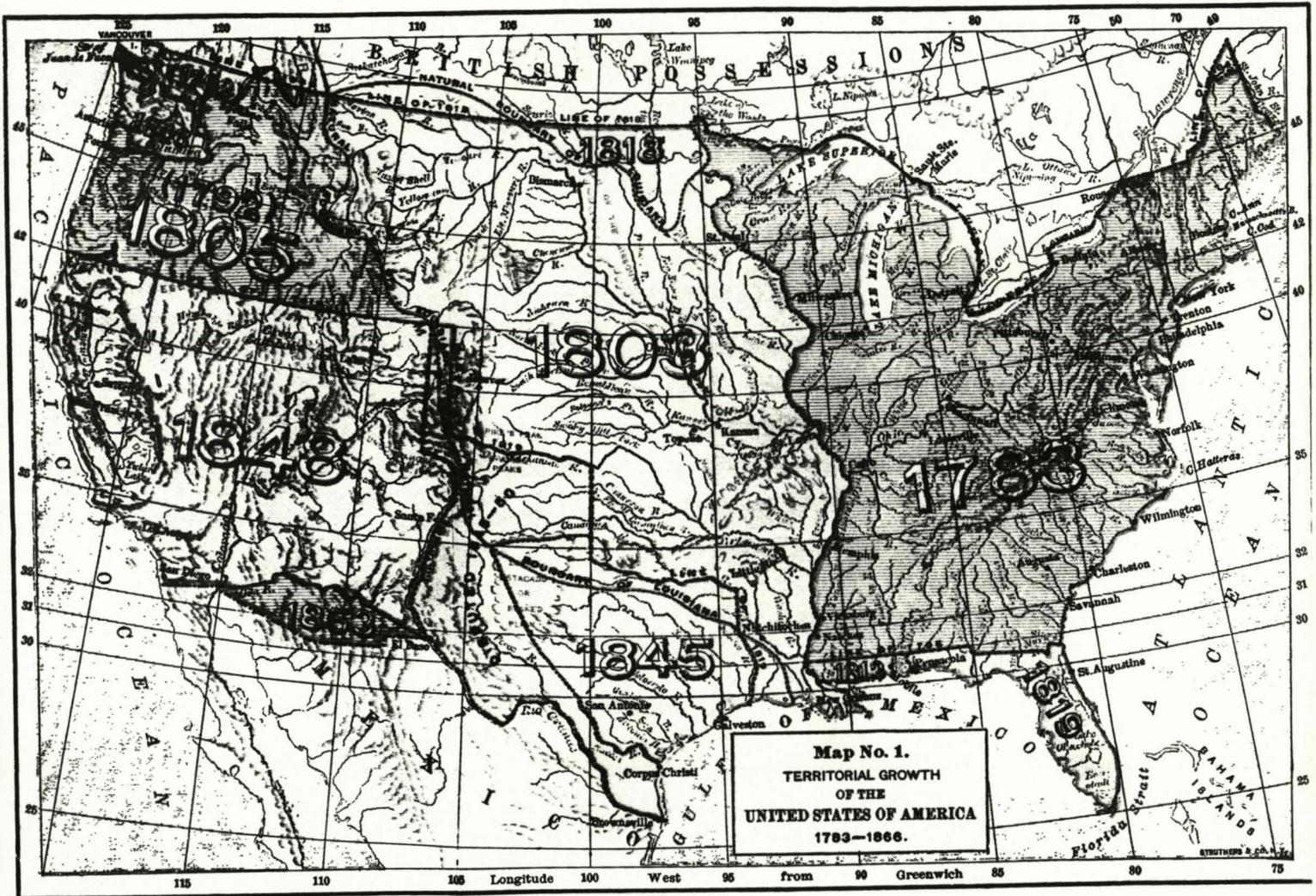
¹⁶ Ibid.

espace ménagé autour de Baton Rouge et du Lac Pontchartrain la borde à l'est, jouxtant l'Etat qui porte aujourd'hui le nom du grand fleuve.

La formation des Etats-Unis.

1803 : Le territoire de "Louisiane" cédé par la France

(Source : A.B.Hart, Formation of the Union 1750-1829, NY, 1893)



IV. Les gens de Louisiane

La Louisiane n'est pas et n'a jamais été d'un seul peuple. Qui l'occupe quand elle cesse d'être un bien d'Europe ? Une accumulation d'émigrants délivrés par vagues selon la doctrine invariablement paradoxale qui semble présider aux destinées du bas Mississippi. Elle est déjà dans sa période coloniale, l'un des *melting pots* les plus importants de toute l'histoire américaine.

La politique du peuplement fut un souci constant des pouvoirs. Le Régent Philippe d'Orléans y expédiait volontiers les indésirables du royaume. La Compagnie des Indes fit pour sa part appel à toute l'Europe pour la peupler. Dès les années 1720 afflue une très importante colonie allemande, chassée par les dévastations de la Guerre de Trente ans. A la recherche de terres fertiles, l'on procède vers 1730 à l'extermination systématique des Indiens Natchez, logés sur les rives du Mississippi - « *Je veux raconter vos malheurs ô Natchez, ô nation de la Louisiane, dont il ne reste plus que les souvenirs* », chantera trop tard le poète¹⁷. Le massacre ouvre la frontière. La place est nette, à habiter.

Les pouvoirs français avaient accueillis les allemands, les espagnols développent une politique intense d'immigration. Immigration autoritaire depuis Malaga (les *Malagueños* fondent la Nouvelle Ibérie, *New Iberia*, dans le bayou Teche et y inventent le Tabasco) ou depuis les îles Canaries (les *Isleños* garderont longtemps leur identité particulière dans les marécages de l'est du delta), immigration bienveillante à l'égard des anglo-américains qui affluent après la guerre d'indépendance, en partie gagnée par Galvez après tout. Les espagnols leurs

¹⁷ Chateaubriand, *Les Natchez*, Paris, 1815

conçèdent les terres de l'ouest et peuplent ainsi la zone des Opelousas. Surtout, ils ouvrent toutes grandes les portes du pays stagnant à des milliers d'Acadiens.

Le destin acadien demeure un mystère. Aujourd'hui, la francophonie de Louisiane se confond avec le mot « Cajun ». Cajun se prononce Ca-djien¹⁸. C'est une dérivation d'« Acadien ». Mais de quelle Acadie viennent donc ces sudistes-là ? « Acadie », c'était le nom donné à une province de Nouvelle-France, quelques arpents de terre gelée de l'extrême est du Canada, sous la Gaspésie, face à l'océan (aujourd'hui *Nova-Scotia*). Les habitants venaient, croit-on, essentiellement du Poitou mais aussi de Champagne, d'Anjou, de Bretagne et du Pays Basque. L'Acadie des origines, c'était déjà un melting pot ! Par le Traité d'Utrecht, l'Acadie fut en 1713 abandonnée par la France aux Anglais, leur conférant ainsi avec Terre-Neuve le contrôle de l'embouchure du Saint-Laurent. Le chemin de croix des familles de laboureurs qui la peuplaient allait pouvoir commencer.

La paix d'Utrecht offrait aux fermiers par son article 14 le choix de quitter le pays avec le fruit de la vente de leurs biens ou d'y demeurer en garantissant l'exercice de leur religion et de leurs droits de propriété. Très peu s'en allèrent. La main anglaise est d'abord sinon douce du moins indifférente à l'existence de ces paysans parcellaires soudés par la force de leurs coutumes de parenté¹⁹. Les gouverneurs successifs s'efforcent néanmoins d'obtenir quelque allégeance formelle à la couronne britannique. Les chefs de ces familles élargies, sur le mode étendu transposé depuis le Perche et dont Léon Gérin décrira pour le Québec du XIXe siècle la puissance

¹⁸ On lira avec intérêt l'ouvrage de P.Griolet, *Cadjins et créoles en Louisiane*, Paris, Payot, 1986. L'auteur a consacré une thèse pionnière à la culture populaire cajun. Il endosse toutefois volontiers les stéréotypes aujourd'hui battus en brèche d'une "indissoluble Acadie".

¹⁹ Voir M.-A. Tremblay et M. Laplante, *Famille et parenté en Acadie*, Ottawa, Musée National du Canada, Publications d'Ethnologie, 3, 1971

d'établissement²⁰, négocièrent âprement. Ils voulaient rester, acceptaient de ne point prendre les armes contre l'anglais mais souhaitaient être en mesure de se protéger de l'hostilité persistante des Indiens environnants. Réclamant une sorte de neutralité vis-à-vis des deux grands et d'autonomie défensive, les habitants commencèrent d'inventer *leur voie*, fermement détachée de leur filiation française, alignés à rien d'autre qu'à leur destin particulier. Si bien qu'en 1748, les Français les tenaient pour des transfuges, les Anglais pour des sujets de mécontentement, et eux-mêmes déjà se pensaient Acadiens, avant tout²¹. Inassimilables.

Quand éclate la dispute mortelle entre la France et l'Angleterre pour le contrôle du continent, cette guerre de sept ans qui s'achève dans la défaite, ces habitants indociles se transforment pour l'anglais en ennemis de l'intérieur. Le tuteur du territoire se mue en occupant impitoyable. Aux paysans, il pose la question de loyauté : il faut prêter serment de fidélité à la Couronne britannique, ou alors gare ... Dignes, obstinés, attachés au-delà du pensable à une terre qu'ils ont défrichée, cultivée et fait fructifier depuis des générations - les premières implantations remontent à 1601 -, les Acadiens refusent. Ils seront massivement déportés. Leur mémoire nomme ce drame par un euphémisme, le *Grand Dérangement*. Les baïonnettes des soldats rouges les entassent dans les navires de sa majesté pour les disperser aux quatre vents, séparant les couples, les parents, tranchant systématiquement dans la chère unité des familles. L'anglais soigne l'exode de ces rustres têtus. Il les disperse dans ses colonies américaines (Nouvelle-Angleterre, Maryland, Virginie, Caroline) et dans les îles

²⁰ L. Gérin, "L'habitant de Saint-Justin : contribution à la géographie sociale du Canada", *Mémoires de la Société Royale du Canada*, 1898, 4, pp.139-216

²¹ J.K. Voorhies, "The Search for the Promised Land", in G. Conrad (ed), *The Cajuns. Essays in their History and Culture*, Lafayette, USL, 1983, p.82

britanniques elles-mêmes, d'où Louis XV obtient qu'ils lui fussent renvoyés pour les réexpédier à son tour vers les Antilles françaises et Saint-Domingue.

Les Acadiens sont désormais une diaspora que rien ne relie. Puis, par petits groupes compacts, ils rallient en près d'un demi-siècle la terre promise qu'ils se sont élu. Elle a nom Louisiane. Pourquoi ? Comment ? C'est là l'énigme, ou, comme le chanteront des poètes romantiques comme Longfellow²² ou des nationalistes Cajuns comme l'ineffable Dudley J. Le Blanc²³, le « miracle Acadien ».

Pourquoi donc aller en Louisiane ? L'agent britannique du voyage acadien n'incluait pas la visite du Mississippi, comme l'a dit avec sombrement Glenn Conrad²⁴. Les Acadiens ne sont pas allés en Louisiane sous la pression d'événements précis, ils ont choisi de s'y rendre sans y être invités d'aucune manière. Les historiens tâtonnent quant à définir les mobiles réels et les raisons profondes du regroupement de la diaspora en Louisiane.

La thèse classique en appelle à l'économie interne de l'Amérique française : les Acadiens ont gagné la Louisiane parce qu'au moment de leur déportation, c'était toujours une colonie française, censée naturellement les attirer. Cette vision a le mérite de la simplicité. Mais elle n'explique rien. Pourquoi la Louisiane et pas les autres

²² Henry Wadsworth Longfellow (1807-1882) a fait entrer par son poème *Evangeline* (1848) la tragédie acadienne dans le légendaire américain.

²³ Dudley J. Le Blanc fut une haute figure de la politique louisianaise et le premier Cajun à y tenir une place de premier plan ; colporteur en remède miracle (comme le Docteur Doxey de Lucky Luke) dans la meilleure tradition du Western, il contribua vigoureusement à souder l'identité moderne des Cajuns et publia *The Acadian Miracle*, Lafayette, Evangeline Publishing Co, 1967 et *The True Story of the Acadians*, Lafayette, 1937.

²⁴ G. Conrad, "The Acadians : Myths and Realities", in *The Cajuns...*, op.cit., p.10

colonies ? Pourquoi n'être pas demeurés à Saint-Domingue, par exemple, où un fort contingent acadien a stationné dans l'exode ? Il faut comprendre ceci : les Acadiens, à peine nommés, sont des Américains, mais à leur manière, cette manière qui leur fera parfois détester les états-unis. On leur offre le Poitou, la terre d'origine de la plupart, ils n'en veulent point ou on ne les y veut plus. L'Amérique est leur bien.

Une thèse plus récente fait droit aux caractères intrinsèques de la population acadienne, aux sentiments de groupe cristallisés dans l'est canadien qui en font des gens à part. Ce thème a forgé la légende romantique. Si Evangeline retrouve à Saint Martinville le Nicolas qu'elle a aimé en Acadie, et que lui a ravi la déportation, c'est par la force irrationnelle d'un rendez-vous donné par la fortune. Les traces historiques sont maigres et comme toujours lorsqu'il s'agit de peuples ruraux, celui qui signe l'information n'est pas neutre. Il administre, gère ou fustige. La voix des intéressés n'est guère audible que par celle des légataires contemporains de la tradition orale. Elle est d'oubli. La colonie, par la mémoire, se fait endogène : que de patronymes irlandais, italiens et espagnols se disent issus d'un Canada où nul de leurs ancêtres n'a jamais mis les pieds ... Philips, gouverneur anglais de l'Acadie les disait en 1738 « fiers, paresseux, intraitables » et, honte suprême, un gouverneur français les qualifiait de « demi-républicains »²⁵. Le fondement le plus clair du regroupement acadien en Louisiane, affirment les tenants de l'actuelle thèse historique (Brasseaux, Voorhies, Conrad), est à chercher dans l'esprit même de ces rustiques du Nouveau Monde, construit sur les lieux de leur agrégation.

Si les Acadiens sont allés en Louisiane, c'est qu'ils cherchaient la Nouvelle Acadie, la nouvelle terre promise. Ce ne pouvait être le vieux pays. A-t-on jamais vu un oncle d'Amérique rentrer ruiné au village ? Ce ne pouvait non plus être ces colonies serviles établies aux Antilles. Paysan libre, alleutier des Indes de l'Ouest, l'Acadien

²⁵ Cité par J. Voorhies, art.cit., n°27

entendait rester maître chez lui, dusse-t-il mouvoir son domaine jusqu'aux enfers stagnants des marais sub-mississippiens, au risque d'y noyer ses limites. Les Acadiens sont déjà un peuple, l'un des premiers peuples originaux sortis de la conquête, noué par sa langue, ses enchaînements matrimoniaux, ses hiérarchies claniques, sa pratique du bien privé.

A la mi-février de 1765, dix années après la déportation, 231 personnes se désignant comme Acadiens et parlant français débarquent sur les quais de la Nouvelle-Orléans. L'administration coloniale signale à leurs huit leaders les terres disponibles, ils choisissent les plus isolées, dans la zone des Attakapas, et fondent Saint Martinville, désormais capitale historique de la Nouvelle Acadie. C'est sous le règne espagnol qu'arrivent jusqu'en 1785 les plus forts contingents acadiens. Les premiers établis, signe de leur insoumission congénitale, avaient pris les armes contre Ulloa lors de l'insurrection de 1768. Le gouverneur Esteban Mirò fit le meilleur accueil à leurs frères, à leurs cousins, à leurs parents qui débarquèrent plus tard par milliers. A l'ouest du Mississippi, ils rejoignirent les bayous et au-delà les prairies de l'ouest. Mirò avait à peupler ces immenses étendues vacantes. Leur désir d'indépendance avait poussé ces Acadiens vers l'Eden des terres hermes. Les premiers colons du continent étaient devenus les hommes du front pionnier.

Au moment de la cession française, en 1803, l'apport Acadien était achevé. L'immigration francophone continua néanmoins d'affluer, depuis le continent lui-même et surtout depuis les Antilles et Cuba. La contribution anglo-américaine au peuplement de la Louisiane s'était faite majeure depuis la fin du XVIII^e siècle. La « Frontière » américaine avait gagné la vallée du Mississippi vers 1780 et la politique accueillante des Espagnols drainait des flots continus de « Kaintucks », colons dérivant depuis le Kentucky, vers les richesses supposées de la Nouvelle-Orléans, porte de l'Amérique continentale ouverte vers le reste du monde. Commentant les mesures de Mirò, Jefferson écrivit au président George Washington : « J'espère que 100 000 de nos

habitants vont accepter l'invitation. Cela peut être le moyen d'acquérir pacifiquement ce qui nous coûterait autrement une guerre »²⁶. Ils acceptèrent bel et bien l'invitation. Ils s'y rendirent même, à l'occasion de la guerre civile, sans qu'on les ait priés de s'installer. Mais ceux que la légende n'a cessé d'appeler les *carpetbaggers* (littéralement : ceux qui portent des sacs en tapis), les nouveaux riches de l'après guerre, ont laissé peu d'impact dans l'Etat. Ils s'y fondirent ou en partirent. Dès la cession française, au début du XIXe siècle, le caractère baroque du peuplement louisianais était acquis. L'identité culturelle et juridique du nouvel Etat de l'Union devrait désormais s'en accommoder.

²⁶ Cit. par Wall, op.cit., p.82

CHAPITRE III. AVENEMENT ET IDENTITE DU DROIT LOUISIANAIS

I. Les codifications

La naissance de la Louisiane à l'Union américaine s'effectue sur le plan du droit, après de rudes controverses, dans le respect des traditions acquises qu'à partir de 1806 l'on entreprend de codifier. En 1808 paraît le *Digest of the Civil Laws now in force in the Territory of Orleans*, inspiré de l'avant projet français de code civil (An VIII) avec un substantiel apport de lois espagnoles et de règles romaines. Malgré la codification, un célèbre arrêt de la cour suprême de l'Etat (*Cottin c/ Cottin*) doit en 1817 en poser très clairement les limites : si ce Digeste englobe les dispositions qui étaient en vigueur dans ce pays au moment de son adoption, celles-ci devront être considérées comme « intactes ».

Disciple de Bentham et ardent avocat de l'héritage latin, Edward Livingston se place à la tête du mouvement législatif d'où émerge en 1825 le Code civil de Louisiane ²⁷. Réformé en 1870 sur les cendres de la défaite confédérée, ce code, "pâle copie" du code français semé de la même graine mais avec beaucoup plus d'ivraie jugeait la revue *Thémis* dès 1827 (p.50), est demeuré aujourd'hui en vigueur assorti de multiples révisions.

Sa confection fut un événement majeur dans l'histoire juridique américaine. Le grand romaniste britannique Henry Sumner Maine, l'un des fondateurs de l'anthropologie sociale moderne, y voyait l'augure d'une inclination de l'ensemble du continent

²⁷ cf. Lambert 1919:47s., Tunc 1955:68-72, Herman et al.1983:24s.

américain en faveur des conceptions latines. Ainsi écrivait-il sur la foi de l'exemple louisianais : "A présent c'est ce code et non pas la *Common Law* d'Angleterre que les plus récents Etats d'Amérique sont en train de prendre comme le substratum de leurs lois"²⁸. Enfanté dans la douleur de l'opposition à l'hégémonisme des conceptions anglaises véhiculées par le fédéralisme, le Code, dès sa naissance, avait pris valeur de symbole. Au moins autant qu'il ne recueillait le legs de temps coloniaux révolus, le code civil de Louisiane posait l'élément romano-germanique comme une alternative juridique vivante au coeur même de la démocratie américaine.

"Inspiré très fortement du code français, le code de la Louisiane était cependant une oeuvre originale, et il allait faire du droit de la Louisiane un droit d'autant plus autonome que son interprétation allait se faire sur un arrière-fond de droit espagnol"²⁹. Précisément, le code de 1825 entendait éliminer ces recours aux lois antérieures, qu'elles fussent espagnoles, romaines ou issues de l'ancien droit français (art.3521). Il n'y parvint jamais absolument. Dès 1827, la cour suprême de l'Etat renouvelait l'opération *Cottin c/ Cottin* en admettant la validité de certaines dispositions des *Siete Partidas* (affaire *La Croix c/ Coquet*). Tout récemment, un juge fédéral nous confiait avoir dû recourir à la même source pour trancher un point délicat de droit des personnes. Quant à l'élément français, il est demeuré si présent qu'une des premières décisions de l'institut juridique de l'Etat de Louisiane (*Louisiana State Law Institute*), créé en 1938, fut de diligenter la traduction anglaise des oeuvres de Pothier et de Planiol, lesquelles servent aujourd'hui autant à nourrir les argumentations des plaideurs locaux qu'à fonder les jugements rendus.

²⁸ Maine 1889:402s

²⁹ Tunc 1955:72

II. L'identité d'une culture juridique

Pratiqué en anglais, soumis aux procédures de *common law*, structurellement bigarré, le droit louisianais constitue bel et bien un univers propre. L'on peut en prédire la perte d'autonomie sous la forme d'un grignotage progressif de ses attributions par la *common law*, plus encline à assumer le passage à l'ère industrielle, le développement des échanges et l'ouverture de l'Etat à la vie de l'Union. Il serait cependant erroné, nous semble-t-il, d'assimiler le droit louisianais à la réunion fortuite d'un élément local et d'un apport extérieur : nolens volens, la *common law* fait partie de l'identité juridique louisianaise, ou mieux, c'est l'amalgame de nombre de ses traits avec la tradition romano-germanique d'où sourd le droit civil qui donne au paysage louisianais sa personnalité juridique. La langue, les modes de raisonnement, les caractères des professions juridiques et judiciaires, l'organisation des études de droit, la place du droit dans la société, rien de tout cela ne diffère formellement en Louisiane des autres Etats américains. Que le mélange forme un tout, que ce tout possède une dynamique originale, voilà en revanche ce qui fait de l'ancien Territoire d'Orléans un cas unique.

En 1938, sous l'impulsion donnée précédemment par le gouverneur Huey P. Long, leader populiste qui incarna la tentation fasciste aux Etats-Unis³⁰, la protection de la personnalité culturelle de l'Etat sur le plan juridique prend la forme d'une institution. Le parlement vote en effet la création du *Louisiana State Law Institute*, sorte de haut conseil de jurisconsultes chargé de veiller sur l'intégrité du code civil. En 1948, l'Institut se voit même transformé par le parlement en commission permanente de réforme du précieux monument avec la tâche d'en adapter les dispositions à l'évolution du monde environnant. Par une défiance toute continentale envers le caractère souvent exagérément "politique" ou politicien des humeurs législatives

³⁰ Cf. H.T. Kane, 1941

soufflant au parlement, il s'agissait d'amarrer le plus fermement possible aux traditions reçues les aménagements rendus inévitables, les deux assemblées (Sénat et Chambre des représentants) se contentant de discuter et d'amender le cas échéant les dispositions rédigées par les sages. Depuis 1975, signe d'une constante attention, l'Institut dispose même d'un budget propre inscrit dans la loi de finances de l'Etat.

La curiosité législative et l'attrait exercé par ce bastion civiliste "isolé comme un paradoxe dans une nation de *common law*"(Tunc 1955:74), ne doivent pas faire perdre de vue les raisons premières de la présence du droit "continental" dans la lettre et par l'esprit sur les rives du Mississippi : les origines française et espagnole d'une part et d'autre part le mélange acadien qui aujourd'hui se traduit par la présence de la puissante minorité francophone des *Cajuns*. Notre enquête accorde la plus grande importance à cette société à part dans un Etat qui ne l'est pas moins. Exception dans l'exception, la société Cajun met en relief l'identité culturelle du droit louisianais parcequ'elle est autant à même d'en incarner l'esprit que de le renier au nom de sa propre vie coutumière. Ainsi sa pratique de la vie juridique et judiciaire illustre-t-elle de manière particulièrement significative ce front du compromis permanent entre la logique civiliste, et les formes de vie sociale qui lui restent associées, et le pouvoir omniprésent des conceptions de la *common law* en version américaine. Et lorsque le front de compromis se transforme en ligne de fracture, ou lorsque l'on prend la mesure réelle de la pénétration du droit savant dans cette société farouche et fidèle à son socle traditionnel, c'est la foisonnante richesse de rapports juridiques vécus à l'ancienne, faits de relations personnelles, de symboles et de paroles, qu'il est donné d'apercevoir. L'esprit juridique, alors, s'y passe de lois (v.Ch.IV).

III. L'"esprit légiste" en perspective comparée

Dans le premier volume de sa *Démocratie en Amérique* (1835), Tocqueville écrit ceci de l'institution du jury :

"Ce serait déjà une chose utile et curieuse que de considérer le jury comme une institution judiciaire, d'apprécier les effets qu'il produit aux Etats-Unis, et de rechercher de quelle manière les Américains en ont tiré parti. On pourrait trouver dans l'examen de cette seule question le sujet d'un livre entier, et d'un livre intéressant pour la France. On y rechercherait, par exemple, quelle portion des institutions américaines relatives au jury pourrait être introduite parmi nous et à l'aide de quelle gradation. L'Etat américain qui fournirait le plus de lumières sur ce sujet serait l'Etat de la Louisiane. La Louisiane renferme une population mêlée de Français et d'Anglais. Les deux législations s'y trouvent en présence comme les deux peuples et s'amalgament peu à peu l'une avec l'autre"³¹.

Le jeune Etat (il a 23 ans quand Tocqueville écrit ces lignes) de la jeune nation a valeur exemplaire, voire expérimentale. Il s'y passe in vivo ce que les explorateurs de la politique ont recherché dans la spéculation philosophique. Technicien de la liberté, Tocqueville voit dans la Louisiane un quartier pilote où doivent pouvoir s'éprouver les chances de transposer en France les institutions les plus bénéfiques de la démocratie américaine. Le jury l'intéresse au plus haut point : "il n'y a pas de pays où les juges soient aussi puissants que ceux où le peuple entre en partage de leurs privilèges. C'est souvent à l'aide du jury en matière civile que la magistrature américaine fait pénétrer ce que j'ai appelé l'esprit légiste jusque dans les derniers rangs de la société. Ainsi, le

³¹ 1835, éd.1961, 402 note 2

jury, qui est le moyen le plus énergique de faire régner le peuple, est aussi le moyen le plus efficace de lui apprendre à régner"(1835, 410).

L'institution témoigne à son sens d'une donnée hautement politique et d'une commune appropriation du pouvoir de juger par le peuple et les magistrats qu'il délègue en charge spécifique. Quelle ne serait pas sa surprise et sans doute sa satisfaction de constater à quel point la Louisiane méritait le caractère exemplaire qu'il lui attribuait sur ce point. Etat le plus procédurier du pays lui-même le plus procédurier du monde, la Louisiane se distingue par l'ampleur considérable du recours au jury populaire en matière civile, et ce spécialement dans les cours locales de la zone à majorité Cajun de l'Acadiana ³². Assurément en Louisiane, l'"esprit légiste" a pénétré "jusque dans les derniers rangs de la société", peut-être pas sous la couleur idyllique envisagée par Tocqueville. Transférée en France, l'institution clé de la démocratie américaine eût-elle engendré les heureux résultats qu'il en espérait...?

Régime de droit civil, muni d'un code presque aussi ancien que notre code napoléon (1825), logé dans un océan de common law et structuré par un cadre juridictionnel et institutionnel analogue à tout autre Etat de l'Union, la Louisiane n'a rien perdu de son caractère exemplaire et de sa valeur expérimentale. Où mieux prendre la mesure de ce que peut signifier la perspective d'une Europe légiférante et judiciaire ? A quelle aune l'unité ? Comment savoir quelle conception prévaudra pour le traitement d'une question, parcequ'elle sera la plus adéquate ? Cet Etat du sud profond des Etats-Unis permet d'aborder sur une échelle relativement réduite et donc plus accessible la somme des enjeux majeurs que la modernisation des systèmes de droit du vieux monde devrait, à terme, mettre en mouvement : formes et degrés de proximité des institutions judiciaires, déclinaison des modes de règlement des litiges, reconnaissance de droits

³² Entretiens avec Jack Caldwell, président du *Louisiana State Law Institute* et l'Honorable Byron Hébert, magistrat à Abbeville.

nouveaux ou de champs juridiques nouveaux, fonction des cours suprêmes, énonciation du droit, statut du jugement et des professionnels de la justice, enfin, plaise à Tocqueville, ampleur et effets du recours au jury en matière civile... pour ne citer que les thèmes les plus saillants et les plus suggestifs du débat juridique louisianais actuel.

Symétriquement, L'Etat revendique vigoureusement aujourd'hui au nom de sa prédisposition à intervenir dans les affaires européennes une spécificité régulièrement réprimée par la force du conformisme américain. Le nouveau paysage juridique attendu dans l'Europe unifiée place, de l'avis général, les juristes louisianais et leurs facultés de droit rompues au va-et-vient intellectuel de la *common law* aux systèmes civilistes, dans une position privilégiée pour exercer leurs talents de ce côté-ci de l'Atlantique. "*Because of their European legal heritage, affirme Mary Ann Glendon de Harvard Law School, lawyers in Louisiana could be in an excellent position to guide other lawyers as well as clients through the new legal territory of Europe*" (*New York Times*, 13 oct. 1989). Un brillant exemple de cette aptitude est offert par la parution récente du précis de Droit des Etats-Unis par une équipe de professeurs américains sous la direction d'Alain Levasseur, co-directeur du Centre de droit civil de l'Université d'Etat de Louisiane (Levasseur 1990). La singulière représentativité de la Louisiane d'une part, théâtre préfigurant le proche avenir de l'ordre juridique européen, l'orientation accrue d'autre part du monde juridique de cet Etat vers la scène continentale encouragent une mutuelle observation. Malgré ses étroites limites, l'initiative de recherche que nous avons prise souhaite s'inscrire dans ce contexte.

IV. La Louisiane juridique

On ne peut ouvrir un manuel traitant du droit des Etats-Unis sans que ne revienne comme une antienne rythmant l'énoncé des dispositions communes, la formule rituelle :

"...à l'exception bien sûr de l'Etat de la Louisiane". Pour ne citer que le plus récent d'entre eux (Levasseur 1990), l'on notera que la méthode jurisprudentielle rejette la doctrine du *stare decisis* pour les questions relevant du code civil louisianais (p.31), que la définition des infractions appartient au législateur de l'Etat, non à la *common law* (p.164), ou encore qu'il déroge aux dispositions de l'Uniform Commercial Code (p.287), comme à celles du droit américain des sociétés (pp.266-269). "Tour de Babel", "énergumène juridique" ou "îlot résistant dans un océan de *common law*", la singularité du droit louisianais intrigue et déroute. Un spécialiste de droit comparé l'envisageait il y peu comme un dérivé de *common law* doté d'un cœur civiliste. *"Louisiana's legal style embodies elements of both civil and common law traditions. Nevertheless, it is my belief that the civil law component of Louisiana law is of more significance to the ordinary citizens of Louisiana"*(Osakwe 1986, 30). Pour l'essentiel ce noyau, le plus significatif pour les louisianais eux-mêmes, concerne le droit privé - famille, successions, biens, obligations contractuelles - alors que le domaine de la procédure en général, le droit commercial et les questions constitutionnelles ou administratives relèvent de la *common law*. Entre les deux faces de l'hybride, la balance n'est pas aisée à établir. Certains pensent que les traces de ses origines qu'avait conservé le droit louisianais vont s'effaçant³³, d'autres ont au contraire une foi résolue dans les capacités du système original implanté sur les rives du Mississippi à persévérer, au nom des principes, dans un combat de plus en plus douteux. "Parcequ'il est éminemment adaptable, le code civil aura toujours sa place dans une société bien plus complexe que ne l'était celle des premiers louisianais qui commencèrent la lutte pour sa préservation voici presque 200 ans"³⁴.

Pour reprendre l'heureuse intuition de Christopher Osakwe, le squelette mental du système juridique de la Louisiane actuelle, sa langue, ses moeurs judiciaires, la plupart

³³ Agostini 1988, 298

³⁴ Herman et alii, 1983, 43

de ses dispositions, répond au moule de la *common law*. Son droit privé, en revanche, y déroge superbement. Ainsi le régime familial, par lequel nous rencontrons la vie quotidienne ou mieux la structure sociale du "citoyen ordinaire", obéit, depuis les temps les plus anciens, au code civil d'inspiration française. Or ce bastion de la différence est aujourd'hui attaqué. Depuis le 1er juillet 1990, le législateur louisianais a modifié les articles 1493, 1495, 1496 et annulé l'article 1492 du code civil : l'"héritage forcé" des enfants - nous disons la légitime - disparaît pour laisser place à la libre disposition des biens à partir de leur 23e année, régime fort proche de ce qui se pratique ailleurs dans l'Union . L'axe d'une législation et d'une culture plaçant haut dans l'échelle des valeurs l'institution familiale est ainsi ravalé au rang d'une simple obligation d'éducation.

La maturation et l'édiction de la loi nouvelle ont mobilisé les passions louisianaises et provoqué un débat vigoureux sur les enjeux d'une telle mutation juridique. Il faut noter que ce contexte, parfaitement inattendu aux origines de notre enquête, s'est constitué sous nos yeux pour former un théâtre d'observation exceptionnel (v.infra Ch.V).

CHAPITRE IV. INTERPRETER LA LEGALITE EN PAYS CAJUN

I. Notes de terrain

Bell City, Calcasieu Parish .

Loin à l'ouest, entre la vaste prairie qui annonce le Grand Texas mitoyen et une luxuriante cyprière, sorte d' étang troué de cyprès géants, le village de Bell City fête les cinquante ans de sa fondation. Le père Roland Vaughn fait les honneurs de sa paroisse peuplée de métayers, de petits fermiers, de salariés des compagnies qui extraient le pétrole off-shore dans le golfe, juste au sud. Le jeune curé introduit son visiteur chez "du vaillant monde", c'est-à-dire de ce monde de petits blancs catholiques à familles nombreuses et plurigénérationnelles qui font la nation Cajun. Le patriarche "Pop" Léger - stetson, necklace et santiags - lance, interrogateur : «*Ah! Tu viens de la France. Et la France, c'est tout français ? Cofaire icitte c'est mêêêlé...*». Parcequ'ici, c'est mêlé. Un euphémisme pour signaler la position du Cajun, intenable s'il n'était rivé à sa triple appartenance familiale, confessionnelle et ethnique. L'une n'allant pas sans les autres. "Pop", fermier retraité, fait de la musique avec son fils Jimmy, travailleur off-shore, sur les accordéons qu'ils ont fabriqués selon la tradition, en compagnie du père Vaughn, qui dit ses offices en français cajun selon une version liturgique qu'il a lui-même composée et faite approuver par son évêque, au "lac Charles" (*Lake Charles*). Vaughn conduit le village et assume une opposition qu'il veut constructive avec le puissant propriétaire "allemand" Zaunbrecher, principal employeur du lieu, un anglophone exclusif, qui utilise le poids de sa dîme à l'encontre de ce curé indocile qui parle avec ses propres gens et leur dit la messe dans une langue et selon des usages qu'il ignore.

Saint-Martinville, St Martin Parish.

Le petit Paris des bayous, aux demeures anciennes et au chêne légendaire, celui d'Evangeline elle-même. Dans la salle d'attente de l'avocat qui dirige la ville, Earl Willis, trois sexagénaires mènent, en français, un débat animé en attendant, comme l'enquêteur et une nombreuse clientèle, d'obtenir un peu de temps du *lawyer* et maire. Ce sont des frères qui se disputent un *camp* (cabane de chasse, pêche ou trappe en forêt ou dans les marais, indispensable complément de la demeure du Cajun) qui leur vient, indivisément, de leur père. Le maire les fait entrer dans son bureau d'avocat. La palabre dure longtemps, puis le *lawyer* tranche, dicte en anglais un texte à sa secrétaire, revient avec et dit: "Toi, tu signe ici, toi là et toi ici". Puis, à chacun: "T'es après vend' ton *camp* pour six cent piasses, cher". Earl "Mac" Willis est bien sûr Cajun, une qualité essentielle pour faire son métier d'avocat dans ces zones traditionnelles et, accessoirement, une qualité dont l'absence rend toute carrière politique improbable.

New Orleans, Orleans Parish.

Dans les salons du luxueux hôtel Monteleone situé dans le Vieux Carré que les américains appellent *French Quarter*, sont réunis les plus éminents et talentueux juristes de la Louisiane. Il y a là une trentaine de cerveaux légaux: des avocats brillants ou opulents, des professeurs de droit respectés, des juges de toutes sortes, juges locaux madrés d'expérience, juges fédéraux qui il y a peu étaient encore avocats ou professeurs, ou vont l'être incessamment, quelques anciens membres de la cour suprême et même un ancien président (*Chief Justice*). Comme chaque mois, le Louisiana State Law Institute occupe un week-end à tenir séance, sous la présidence de l'avocat de Lafayette, Jack Caldwell. L'on n'y parle qu'anglais, l'idée même que le français y pût être employé est incongrue. La session est aujourd'hui consacrée à la réforme des dispositions du code civil touchant la réhabilitation. Le grand civiliste Saül Litvinoff, Professeur à Louisiana State University à Baton-Rouge, rapporte devant

l'Institut en un exposé doctrinal empreint de culture et de raffinement. Pothier est là, devant qui très vite surgissent des volées d'arguments pragmatiques : aux "*in a classic civilian approach...*" répondent les "*I have doubts on the social utility of such a rule...*". Les défenseurs de la cohérence des classifications et de l'esprit civil du code s'affronteront tout au long des débats à ces juristes qui n'envisagent chacune des règles qu'il contient que pour ce qu'elle sert ou peut effectivement servir à faire, sans égard pour sa place dans une architecture abstraite de normes dont l'idée même heurte la culture juridique dominante aux Etats-Unis. Au cœur même de cette cour de l'intelligence juridique passe la ligne de fracture qui divise l'ensemble de la législation et conditionne son évolution. A chacun de ses débats s'ouvre un nouveau front.

Ces notes de terrain veulent en témoigner : nous avons entrepris d'étudier le complexe juridique louisianais là où il s'exprime, dans le dénivelé des situations pertinentes où se joue, à toutes les hauteurs de l'échelle sociale et institutionnelle, la partie d'une société vivante et d'un droit hybride remis en question. Ce choix suppose que l'observateur se déplace comme un curseur sur la scène juridique louisianaise avec l'intention d'en comprendre les logiques et les distorsions. L'Etat de Louisiane se prête à vrai dire merveilleusement à cette tentative de saisie globale d'un ordre de phénomènes, quels que soient les lieux institutionnels et sociaux où ils se manifestent. Avec ses 3 641 000 habitants (US Census 1980), il présente l'avantage de posséder la puissance législative, de disposer d'une organisation de la justice allant du juge de paix à la cour suprême à travers un dense et très localisé tissu d'instances, et d'être marqué par l'irréductible personnalité des Cajuns qui dessinent avec leur langue, leurs codes culturels, leurs structures sociales un périmètre concret pour analyser la vie du droit en société.

II. La patrie Cajun

Les Cajuns sont aujourd'hui environ 572000 soit plus de 17% de la population globale de la Louisiane. Minorité dans l'Etat, ils sont la majorité dans ces zones immenses de bayous et de prairies du sud et de l'ouest, regroupant les "paroisses"(équivalent louisianais du *county*, circonscription administrative de base) en une région nommée depuis 1971 *Acadiana*. Orale, opaque et absolument délaissée par la recherche, la vie juridique des Cajuns s'observe et se décrit, elle est peu encline à se laisser quantifier et envelopper de statistiques.

Nul Cajun n'a oublié le "Grand Dérangement", même si chez les Cajuns noirs ces images mythifiées de soldats qui poussent hommes, femmes, enfants vers les cales de grandes barques se mêlent au souvenir sombre et confus de leur arrachement de la terre africaine. En fait, outre la souche acadienne, la plus tenace, celle qui a sans aucun doute assuré par la force de ses structures la longévité de l'ensemble, la communauté Cajun se compose, comme nous l'avons esquissé, des vagues successives de nouveaux venus qu'elle n'a cessé d'accueillir jusqu'aux premiers temps de ce siècle, parcequ'ils parlaient français, parcequ'ils étaient catholiques, parcequ'ils étaient pauvres, ou tout cela à la fois. Esclaves libérés des Antilles, d'Haïti, du Sud vaincu - mais vis-à-vis des acadiens mieux vaut parler de juxtaposition d'une seconde communauté "cajun" que d'intégration, barrière raciale oblige -, petits blancs venus d'Allemagne, d'Irlande ou d'Italie sont venus se fondre au rigide noyau primitif, en adoptant la langue (issue des patois de France de l'ouest, bocage normand et marais poitevin) et se pliant à ses moeurs, mais surtout en contribuant à en faire quelque chose de tout à fait différent. Les Cajuns ont développé une culture propre à leur nouveau milieu physique et humain. Ils "offrent l'exemple le

plus frappant d'un groupe qui, tout en gardant ses racines françaises et acadiennes, revêt une identité qui lui est désormais particulière"³⁵.

Leur isolement, leur marginalité, en est la clef. Les Cajuns sont d'abord trappeurs, chasseurs, pêcheurs ; ils vivent le long des *bayous*, ces immenses réseaux de canaux naturels et de marécages où l'on ne circule qu'en pirogue ou qu'en barque à fond plat. Plus tard, à mesure que s'ouvre vers l'ouest la *Frontier* de la civilisation, ils gagnent les prairies et redeviennent comme leurs ancêtres cultivateurs et éleveurs. Dans les années 1930, Huey P.Long construit des autoroutes sur pilotis et lie le pays Cajun à l'axe du Mississippi. Dans les années 1960, sous les "*cocodries*"(alligators qui infestent les bayous) et les champs de riz, on trouve du pétrole ("de l'huile") et s'ouvre une ère nouvelle : le pays Cajun, barbare, méprisé, arriéré, devient la flamboyante, fière et accueillante Acadiana. L'économie décolle et la prospérité permet à une élite francophone de se saisir des sphères dirigeantes pour réhabiliter ou inventer la nation Cajun, de Cousin Dud à Edwin Edwards.

Il n'est pas aujourd'hui de métropole américaine qui n'ait ses restaurants Cajuns, en Louisiane et au-delà la "musique en français" occupe les ondes de radio ou de télévision, et Edwin Edwards est aux commandes de l'Etat. Mais il en va de la culture francophone comme du droit français en Louisiane, l'on ne finit pas d'en présager l'effacement sous les coups de gomme des mégacultures américaines. Les jeunes générations sans doute parlent moins cajun que leurs aînées : on le dit aujourd'hui, mais on le disait aussi voici quinze ou vingt ans... Derrière le folklore et le *merchandising* ethnique, qu'en est-il, en profondeur, de la structure sociale des Cajuns ?

³⁵ Creagh 1988:279

"Le Cajun vit dans une société restreinte, longtemps isolée, illettrée - ce qui ne veut pas dire inculte -, solidement unie par la religion catholique et les liens de parenté (...). Le Cajun appartient à une famille nombreuse, qui ne pratique pas le contrôle des naissances, mais n'en est pas moins très libéral ; il n'est pas rare de voir trois générations danser ensemble le samedi soir"(Creagh 1988:466). Ce stéréotype mérite largement d'être mis au passé, mais la structure qu'il révèle demeure présente et vive. Qu'on en juge. Les Cajuns d'autrefois se retrouvaient le samedi soir pour un *Fais-dodo*, bal de toutes les classes d'âge (y compris les bébés bercés par les matrones, d'où l'appellation curieuse pour une fête de "fais dodo") où la communauté du bayou ou de la prairie se mettait en scène, où se nouaient les alliances politiques, les collaborations économiques et surtout les futurs mariages. Le Fais-dodo est, pour le Cajun, un résumé de son identité : il s'y joue sa musique, elle aussi confluent de traditions variées, un des fleurons les plus purs de ce que le delta du Mississippi a donné au son américain, on la chante dans sa langue, les chanteurs sont ses voisins, ses oncles, ses cousins, on y mange la cuisine inimitable de son coin de rivière et de son bout de ferme, enfin c'est là que le Cajun rencontrera sa belle, sa Colinda, sa Jolie Blonde, sous l'oeil rigoureux des "vieilles femmes" comptables, dans ce marché matrimonial endogame, de la complexe économie des cousinages.

Vient l'âge que l'on dit moderne: avec les routes, les "américains" ("cous-rouges", c'est-à-dire blancs, très blancs, anglophones et protestants), l'école en anglais, l'"industrie d'huile", la *television* (prononcée à l'américaine et pour laquelle nul "cajunisme" ne fut jamais inventé), et les radios, locales, villageoises qui prolifèrent dans toute la contrée. Est-ce là, comme nous l'avons si fréquemment observé dans les campagnes européennes, le commencement de la fin, l'exode, les intermariages culturicides, l'adoption des modèles de masse véhiculés par les médias ? Non point. Comme le bayou avait jadis soudé la communauté des voisins entremariés, la radiophonie est aussitôt subvertie pour élargir au pays Cajun tout entier le cercle de l'identité. Reconnaissables entre mille par le crin crin du violoneux,

l'accordéon obstiné, les sautilllements du triangle et les voix de fausset, les radios Cajuns ont pour messages publicitaires les annonces de barbecues et de "bals de noces" auxquels les familles invitent indistinctement la cantonade des auditeurs. La modernité sert de porte voix et de porte flamme aux usages anciens. Elle en augmente le poids, elle en accroît l'influence. D'une certaine manière, le village cajun, celui où l'on se marie, c'est aujourd'hui l'Acadiana toute entière.

« Les familles cajun regardent toujours le mariage, la naissance et la mort comme trois brins d'éternité. Jusqu'à pas trop longtemps passé, les divorces entre nous étaient presque inconnus. Un mariage était "pour même"... », écrit le conteur, hâbleur et érudit animateur de radio, Revon Reed (1976:33). Penchons-nous brièvement sur l'archétype familial cajun. Au sommet, indiscutable et indiscuté, le patriarche, autour de lui et de son propre ménage, les ménages de ses enfants et de sa parenté proche. "The bayou patriarch, affirmait-on, can gather all his kin with one or two calls from the front gate"³⁶. «It is a man's world», lit-on encore dans l'une des rares thèses dont nous disposons sur les Cajuns de la tradition ³⁷. La stabilité des ménages est à la fois proverbiale et statistique : entre 1930 et 1970 le pourcentage des divorces dans quatre paroisses de l'Acadiana passe de 0,5 à 1,5 % des ménages ... Et la fermeté du réseau de parenté n'a guère changé que d'horizon : "We all lived together in one community, nous confiait une mère de famille à Eunice, but now we have cousins in Lafayette, cousins in Baton Rouge, cousins in Lake Charles, you know ...".

En 1943, Harnett T.Kane aborde sur le bayou Lafourche, en un recoin de marécage où sont établis les Babin. Le patriarche et son épouse résident avec l'aîné de leurs fils, juste en face c'est la maison de leur fille, de son mari et de leurs enfants. Dans les habitations adjacentes vivent trois autres enfants du vieux couple, avec leurs familles,

³⁶ H.T.Kane 1943:61

³⁷ Kammer 1941:37

ainsi qu'un oncle, une tante, une autre soeur, deux des fils de l'oncle et un cousin. Franchissons le cours d'eau et sur l'autre rive on trouve les ménages de trois autres cousins et le reste des enfants Babin, mariés, féconds, proches du père. C'est l'unité sociale de base du monde Cajun.

Dans les villages, et jusque dans la dispersion urbaine, le repérage social obéit encore aux montages pyramidaux de la parenté et fonctionne comme un puissant système d'entraide, de solidarité, d'assistance mutuelle. On fait "boucherie", on se donne un "coup de main"... des mots anodins qui désignent en Cajun des institutions en béton. Boucherie : c'est l'abatage domestique et clandestin du porc, entre parents et entre amis, dont chacun à sa part, comme dans ces cycles immuables de réciprocité qui structurent de façon primordiale les communautés humaines, des hauts plateaux de Nouvelle Guinée jusqu'aux Carpathes, des Pyrénées aux Rocheuses. Coup de main : c'est la même chose appliquée aux gros travaux, récoltes, constructions, déménagements, qui font que le groupe possède une économie de la solidarité qui ne doit rien aux échanges monétaires.

L'organisation patriarcale de l'existence familiale semble se traduire, au-delà du cercle étroit des parents et voisins, par le puissant relais des "notables ethniques", aussi dénommés "*gros-chiens*" en cajun usuel, qui gèrent les intérêts collectifs de la communauté et en assurent la représentation à l'extérieur. Cette catégorie semble jouer un rôle-clé dans le rapport original que les cajuns entretiennent avec la légalité formelle, le portrait robot du "gros-chien" d'aujourd'hui correspond à peu près à ceci : un "*middle-aged citizen*" pratiquant une profession libérale, de préférence juridique, lié par ses ascendants à la tradition terrienne et aux codes acadiens, par ses descendants aux modes de vie urbains et aux rythmes américains de consommation ; il brigue, a brigué ou briguera un ou plusieurs mandats électifs, du conseil d'administration de l'école aux prestigieuses charges de *District Attorney* ou de *Sheriff* de la paroisse ; enfin, il va aux réunions des groupes d'hommes dans les

forêts ou les marécages, il chasse ou pêche, joue de la musique ou fait la cuisine "en français", d'une manière ou de l'autre, c'est un cajun. L'autorité de ses fonctions restera intimement liée à la propension de la communauté à se reconnaître en lui, et elle s'y reconnaîtra d'autant mieux qu'elle lui sera déjà unie par consanguinité, par alliance, ou par les parrainages et les cousinages les plus divers. Son propre réseau de parenté est le premier soutien de la carrière publique du "gros-chien", il en est par l'effet d'une réciprocité élémentaire le premier bénéficiaire.

Visitons ainsi ce petit bourg de 15 000 paroissiens, fleuron de l'Acadie des bayous. Le maire est un avocat sexagénaire, héros de la campagne de France durant la seconde guerre mondiale, officier de renseignement sur l'Oder, messe quotidienne et activiste du souvenir acadien. La Maison de Cour, c'est sa famille, au sens propre. Ses deux filles, un gendre, un cousin, y occupent des fonctions de responsabilité. Peut-on lui refuser quelque chose ? L'observateur fait rapidement l'heureuse expérience que non : en réponse à une question qu'il vient de poser sur la langue utilisée par les jurés, Monsieur le Maire l'introduit dans une salle où les membres d'un jury populaire délibérant secrètement rivalisent de détails pour lui expliquer, en français, les faits de cette cause pénale, au mépris des règles de procédure... Ou plutôt, dans la stricte observation d'un autre type de règles, écrites nulle part, mais localement vivantes.

Prêtons attention à ceci : en régime de démocratie directe, locale, où le moindre emploi public est fourni par élection au suffrage universel, la structure sociale des communautés en cause est susceptible d'imprimer immédiatement ses traits particuliers tant dans le pourvoi que dans l'exercice de ces emplois ou charges. En d'autres termes, si la forme des institutions correspond à ce qu'en requiert la constitution des Etats-Unis, le contenu et la vie pratique en sont largement animés par l'esprit cajun.

Sans aller jusqu'à affirmer l'existence d'un "droit cajun", il s'effectue toutefois une redéfinition spécifique en pays cajun des normes communes de l'Etat de Louisiane ou de la Fédération américaine et, compte tenu de l'extrême localisation et de la représentativité populaire de l'organisation judiciaire d'une part, de la force d'autres part des structures familiales et communautaires de la population, d'une présence notable de formes juridiques originales³⁸.

III. L'ordre du droit vécu

Il était envisagé, comme nous l'avons dit plus haut, de confronter la spécificité cajun à la complexe association de droit civil et de common law, par l'étude des conflits familiaux. Ce choix procédait de deux convictions largement éprouvées par l'anthropologie et la sociologie : la première veut que la façon dont une société règle en son sein l'organisation des rapports de parenté intéresse l'ensemble des composantes, l'ensembles des logiques permettant de qualifier cette société ; la seconde suppose que les points de rupture dans cette organisation sont les mieux à même d'en révéler la structure implicite. Au surplus, objets sempiternels des sollicitudes législatives, les questions de famille nous paraissaient a priori aisément accessibles dans la lecture et le traitement qu'en pouvaient faire les instances judiciaires de règlement des conflits, en prise naturelle avec le droit applicable. Nos séjours sur le terrain nous ont amené à réviser radicalement cette optique : chez les Cajuns, les affaires de famille sont peu ou point saisies localement par la loi.

³⁸ Le phénomène est salutairement attesté par les folkloristes qui malheureusement le tiennent tellement pour acquis qu'ils se contentent de peu de faits pur l'étayer ; voir par exemple Ancelet, Edwards et Pitre, *Cajun Country*, University Press of Mississippi, 1991, ch.7 "Folk Law and Justice".

1. Le père, le prêtre et l'avocat

Lorsque la loi dérange parcequ'elle change, il suffit de ne point l'appliquer. Ainsi persiste-t-on en Acadiana à réunir le *conseil de famille* pour les questions de garde ou de mise en tutelle, alors que l'obligation légale en a été abrogée depuis 1964. Mieux, le règlement extra-judiciaire des différends familiaux semble de norme commune.

Au village, le curé tient "*conférence*". "L'Eglise catholique, ici, ça tient mieux la paix que la milice", nous déclarait un avocat de Saint Martinville. Les questions de personnes et les affaires de famille arrivent d'abord et se terminent souvent devant le prêtre qui tient réunion, arbitre, concilie, négocie, propose ou énonce la norme, selon le contexte ou selon son tempérament : le phénomène de ces "*conférences de paix*" est absolument ininstitutionnel.

A l'échelle du groupe de parenté, le patriarche rend lui-même ses décrets et, s'il est obéi, rien n'en transparait, à moins, comme le dévoile l'affaire Perez (Ch.V) que le groupe lui-même ne se délite et que la loi formelle ne s'en mêle.

L'infime pourcentage de divorces, caractéristique constante à travers les décennies, et l'absence presque absolue de litiges successoraux en justice semblent pouvoir être imputés à la vigueur du traitement local des enjeux dont ces ruptures, lorsqu'elles adviennent, constituent les conséquences. Il demeure en revanche nécessaire d'apprécier la signification exacte de ce confinement familial, villageois et clérical de la dynamique conflictuelle attachée aux rapports de parenté. Il faut en particulier discerner ce qui ressort de l'exercice étroit du contrôle social, rendant improbable l'éclosion de différends ouverts, de ce qui relève de modes spécifiques de gestion a

posteriori des distorsions ³⁹. Enfin devons-nous rappeler les différents recours arbitraux dont font l'objet, outre patriarche et curé, les figures les plus éminentes de la communauté, les "gros-chiens", et en particulier les avocats.

2. Les voies locales de la norme légale

Hors du strict champ des conflits familiaux, que dire des références normatives usitées à l'échelon de la localité ? La localité cajun est largement à même de vivre juridiquement selon ses propres cadres. Tout d'abord, l'abondance du recours au jury populaire pour le règlement des litiges civils fait, dans une petite bourgade, que l'on est jugé par ses frères, ses cousins, au pis par ses voisins : le tribunal, à l'extrême, ce peut très bien être la famille.

L'on aperçoit également, en zone cajun, une certaine *incitation judiciaire au traitement extra-judiciaire des conflits* : ainsi le juge John Rixie Mouton, de la Cour de Lafayette, capitale de l'Acadiana, a-t-il mis au point un formulaire préalable à toute audience et exige-t-il, pour toute cause, que les parties se réunissent avec leurs conseils pour une *pre-trial conference*, avec rapport écrit à la cour. Récemment mise en oeuvre, cette réforme constitue une si forte incitation à la négociation et à la conciliation que le nombre des affaires effectivement soumises à jugement a diminué dans de considérables proportions : en deux jours de session, au mois de décembre 1989, la cour enregistra 100% de cas résolus par la *pre-trial conference*.

Cajun de très vieille et de très fameuse souche, le juge Mouton, qui dit avoir fait passer en une génération sa famille de l'analphabétisme à la magistrature, se présente volontiers comme un "*progressive judge*", qui aime la loi et "décide les cas" sur le champ. Sa personnalité peut permettre d'éclairer le sens de son innovation. Très

³⁹ sur cette problématique des frontières référentielles dans l'appréciation des conflits familiaux, voir Greenhouse 1986

fortement imprégné de tradition cajun, le juge définit son office comme celui d'un politicien, car "*il court pour être élu*"⁴⁰, mais un politicien qui doit aux autres d'être juste - et sa réélection depuis plus de dix ans laisse penser qu'il y parvient.

En revanche, tant dans la course aux suffrages, que dans la pratique de la vie judiciaire, la cajunicité établit, pour lui, un clivage très net. Le juge cajun a la confiance des générations plus anciennes et, autorité familiale oblige, de leurs descendances. A l'audience il traduit lui-même les propos des témoins qui ne parlent pas anglais. Il maîtrise en somme le code local, linguistique, ethnique et coutumier, et devant lui, ou même en lui, se joue la grande transaction de cet ordre vécu avec la légalité casuistique de la "loi commune".

D'une familiarité intime avec la vie, les moeurs, la langue de ces petits "récolteurs"(métayers) qui, comme son propre père, n'ont jamais travaillé que pour les autres, et jamais ne se sont sentis "américains", le juge Mouton utilise le temps libéré par son management original des instances pour se pénétrer de la législation et de la jurisprudence de l'Etat de Californie, avant-garde de l'innovation juridique.

Le juge Mouton incarne véritablement une dimension paradoxale de la modernisation du droit : l'invitation à traiter de plus en plus de litiges hors du *courtroom* peut être analysée comme un renvoi devant la norme commune, locale, régionale, ethnique, ainsi réactivée ou encouragée à s'exprimer avec plus de force, alors que l'autorité de justice elle-même va chercher au-delà du cadre de la législation pourtant spécifiquement "française" de son Etat la solution des problèmes, nécessairement de plus en plus "modernes" ou "complexes", qu'elle élève au rang d'affaire méritant jugement. Entre coutume cajun et modernité juridique pan-américaine, le droit louisianais avouerait alors sa superfétation ou son obsolescence.

⁴⁰ De "run", courir mais aussi candidater.

Ce sont là, au fil du terrain, quelques signes pratiques d'une expression juridique cajun dont les caractères se distinguent des formes et des contenus d'une légalité louisianaise elle-même en franche rupture vis-à-vis des canons anglo-américains. Droit et justice se conjuguent en pays cajun selon des accents particuliers. L'Acadiana, à vrai dire, semble épuiser la déclinaison des qualificatifs d'une voie juridique informelle, coutumière, ethnique : certaines cours découragent à l'avance les plaignants non autochtones, il sont sûrs d'y perdre. Mieux vaut, racontent les Cajuns en riant, ne pas avoir d'accrochage automobile dans la paroisse Evangeline si l'on n'y a pas de parents... On laisserait sa chemise au palais de justice. En un mot, cette voie juridique est à l'image de la société des cajuns, opaque à qui n'en est pas.

L'opacité du tissu social, protégé par l'oralité de la communication et géré, du prêtre à l'avocat, de celui-ci au magistrat, par un *réseau d'interprètes* abrite une sorte d'univers coutumier où les références normatives adhèrent étroitement à la structure sociale, dans l'ignorance, le dédain, l'évitement, le contournement ou la redéfinition d'une législation qui lui est théoriquement appropriée. Ultime paradoxe, c'est l'irruption d'un différend inter-générationnel au sein d'une famille portée depuis plusieurs générations par la représentation patriarcale, en forme de caciquisme local, de cumul de charges électives et de positions d'interprète, qui a provoqué l'ébranlement décisif de la loi civile officielle.

CHAPITRE V. LES TEMPS MODERNES DE LA LOI DU SUD

I. Qui fait la loi ?

Depuis le 1er juillet 1990, conformément aux votes du Sénat et de la Chambre des Représentants de mai et juin 1989, le "forced heirship", c'est-à-dire la légitime, ne singularise plus la législation louisianaise. C'est pour l'Etat et au-delà de l'Etat une réforme de portée considérable, une révolution culturelle ou un choix de civilisation. *The New York Times* ne titrait-il pas curieusement, dès les premiers votes : "*Louisiana begins to slip its ties to France*" (13 oct. 1989), avec un portrait fort désavantageux de l'Empereur Napoléon Ier à qui l'opinion commune américaine continue, assez improprement, d'associer l'héritage légal louisianais. Or les voies du séisme sont apparues étrangement étroites.

L'opposition d'une part non négligeable des juristes et des législateurs de l'Etat à une "loi antique" jugée "*unamerican*" et "contraire au droit chéri de la propriété" (State Senator Sydney B. Nelson, Shreveport, oct. 1989) existait depuis longtemps, surtout dans la partie septentrionale de l'Etat, la *Bible Belt*, à dominante non-cajun et non-catholique. Comment ce parti idéologique en faveur de l'intégration de la Louisiane à la norme ambiante a-t-il soudainement emporté la décision des deux assemblées de l'Etat, après commissions d'enquête, auditions préalables et débats contradictoires ?

Le juge Leander Perez gouverna durant plusieurs décennies la paroisse Plaquemines comme son propre domaine, à l'antique. Appliquant une ségrégation dure et pratiquant une gestion personnelle des intérêts publics dont il avait la charge, il amassa une

considérable fortune et constitua un empire foncier. L'un de ses quatre enfants, Chalin Perez, en hérita une appréciable part. Lui-même avocat, il accéda à maints mandats publics et fut membre de la *State Constitutional Convention* de 1974 qui confirma la validité de l'"héritage forcé" dans la législation louisianaise. Au décès de sa fille, en 1989, Chalin Perez introduisit une action pour se voir désigner administrateur des biens de la défunte. Il s'opposa alors au second de ses enfants, son fils Chalin Jr, également avocat, qu'il prétendit déshériter. Pour ce faire, il amorça, avec l'aide de sa seconde épouse, avocate, bien sûr, une campagne d'incroyable envergure pour modifier la loi gênante, et qu'il soutenait encore quelques années auparavant. Il engagea alors "a formidable hired gun" ("une formidable gachette") en la personne de E.L. "Bubba" Henry, ancien président de la Chambre des Représentants reconverti dans le démarchage parlementaire professionnel, aussi nommé *lobbying*. Henry, vieux complice du père de Perez, sur le fabuleux destin duquel nous nous étendrons, met si bien en oeuvre sa science des convictions législatives individuelles qu'il gagne la cause de son client à la Chambre comme au Sénat, le Gouverneur Charles "Buddy" Roemer entérinant *in fine* la loi nouvelle.

Le 23 mai 1989, à Baton Rouge, capitale de la Louisiane, la Chambre débattait publiquement du projet de loi sous la forme des *Hearings* du *Judiciary Committee* "A". Tout citoyen concerné est appelé à s'exprimer au cours de ces audiences publiques. Sur le rôle des intervenants figurent, contre le projet, un Perez, en faveur du projet, deux Perez. Le débat législatif a l'aspect, et la réalité, d'un différend familial. Contre son père et sa belle-mère, Chalin Perez Jr prend fermement position contre le texte et affirme, savoureusement pour tout francophone : "*I, as a Perez, have a strong feeling for heritage*" (*heritage* signifie, en américain usuel, tradition). Alors que sa belle-mère, Lynn Perez, revendique avec hauteur le principe de la liberté individuelle : "*each individual is more qualified to determine what his family needs are than the state of Louisiana*". Le fils floué le dit haut et fort devant le panel de

sénateurs, et le parterre de citoyens concernés : *"the situation in my family is directly addressed here"*... L'étouffante présence d'une affaire de famille dans une affaire d'Etat ne saurait être traitée comme une anecdote pittoresque lorsque l'issue en est un changement législatif de pareille envergure.

L'ethnographe est venu en compagnie de la demi-douzaine de juristes et professeurs de droit des facultés de Tulane, Loyola, LSU, dont la ferveur civiliste atteint parfois au militantisme de la cause juridique nationale. Il y a là Fred Swaim, Kathy Lorio, Cindy Samuel, Robert Kilbourne ... Tous iront à la barre. Tous témoigneront avec une éloquence aussi exemplaire qu'inutile contre l'abolition du *"forced heirship"*. Invoquant l'idéal révolutionnaire Cynthia Samuel affirmera dans la presse : *"equality and fraternity are as important as liberty, and (...) an inheritance law that reconciled the three was a good law"* (*Times Picayune*, 30 août 1989). Un mouvement d'opinion, très circonscrit au milieu des professionnels du droit de la Nouvelle-Orleans, se lamenta de la réforme tantôt parcequ'elle rompait avec une histoire européenne où s'accroche fermement l'identité louisianaise, tantôt parcequ'elle remettait en question la fonction sociale de la structure familiale.

L'"héritage forcé", plaidèrent les quelques professeurs de droit civil et historiens du droit qui se déplaçaient régulièrement pour les audiences des commissions parlementaires, était la meilleure protection contre les dysharmonies familiales. On parla beaucoup de *"clash of cultures"*, on glosa sur la notion de liberté que le terme malheureux d'héritage "forcé", semble-t-il tiré de la phraséologie castillane, faisait saillir comme une alternative à la dictature du "bonapartisme rampant" (*"creeping bonapartism"*). Mais, alors que les dîners académiques de Saint-Charles, le quartier huppé de New Orleans, retentissaient des récriminations de l'élite cultivée contre ces élus du nord de l'Etat qui tailladaient sans vergogne le fleuron législatif de l'humanisme mississippien, la société des cajuns si prompt à clamer son identité

demeurait curieusement absente du vigoureux débat qui s'exprimait par voie de presse.

Au plus fort de la campagne publique (mai-juillet 1989, au moment des commissions parlementaires et des votes de la législature de l'Etat) le pays cajun était des plus paisibles. Pour que la question de l'abolition de la loi successorale d'origine française fut abordée, par les juges, les avocats, il fallait que l'enquêteur la pose : la préoccupation n'en affleurerait nullement spontanément. D'une vieille famille de juristes de la paroisse Vermillion, le juge Byron Hébert accueille la réforme avec une moue dubitative : il y a si peu, fait-il, de litiges sur les successions ; attendons, voyons si la loi nouvelle a quelque impact... On attendit, il n'y en eût point. Pour Preston Aucoin, un avocat haut en couleurs de la Ville Platte devenu *District Attorney*, dans la paroisse Evangeline (32000 habitants, une maison de cour, 25 avocats, quatre juges plus six juges de paix, un procureur), la loi est passée, parce qu'il y avait à Baton Rouge un "*chéti* (méchant) *gouverneur qu'aime pas Napolyion*". Ce qui ne parvient pas à lui enlever son sourire.

Si les interprètes du droit sont pas ou peu concernés, comment la nation cajun, dans son ensemble, se sentirait-elle atteinte par cette réforme législative, votée à Baton Rouge (ce lieu "*too full of zaméricains*", selon un juge de la même Ville Platte) ? Deux hypothèses pour expliquer cette placidité : quand la loi était adéquate aux pratiques cajuns, elle était ignorée, parcequ'automatiquement et inconsciemment obéie, donc au fond, inutile ; si la loi nouvelle est contraire aux pratiques et aux attentes, elle ne prendra vie que si on en revendique l'application, ce qui suppose rupture avec le code implicite de l'ordre cajun, une perspective absurde, justement parceque cet ordre existe.

Considérons ces données avec quelque distance : la dissolution du support légal de la structure familiale en vigueur chez les Cajuns est provoquée paradoxalement par un

effet archétypique de cette structure, une outrance du patriarcat qui par l'exemple des Perez devient capable de transformer la légalité. Le seul théâtre possible pour que se règle le litige entre le potentat et son fils devient le parlement national lui-même, et la sentence rendue est une loi. Nous aurons à décrypter dans le détail la genèse de cette mise en scène, les modalités par lesquelles la volonté d'un patriarche, animé par l'ardeur de sa seconde épouse, et du "lobby" constitué dans cet Etat par "les secondes épouses" des patriarches, put accéder au registre supérieur de l'expression législative. Nous prendrons seulement acte ici de ce que le phénomène donne à voir de la structure du système de droit en Louisiane abordé d'un point de vue cajun.

Bien qu'elle soit, jusqu'au 1er juillet 1990, en correspondance avec la loi, la pratique familiale locale ne s'en tient pas moins à bonne distance des expressions techniques de la légalité formelle, oralité des rapports sociaux et rouages ethniques obligent. Aussi bien peut-on se demander si l'occurrence d'une législation radicalement contraire avec les principes structurant la société de l'Acadiana, et relayés par un tissu d'interprètes, intermédiaires culturels qui puisent dans l'oeuvre de protection les sources de leur pouvoir, ne provoquera-t-elle qu'un effet de surface ? Une situation de *transition réelle* est néanmoins créée. Et la logique de son développement devra être observée dans les prochaines années. La société cajun a maintenu ses structures, depuis plus de deux siècles, dans un environnement extrêmement difficile et sans s'appuyer particulièrement sur la législation, mais celle-ci lui était favorable. La loi nouvelle ouvre en revanche un horizon à l'expression de l'individualisme en matière de dévolution des biens, une conception étrangère à la culture cajun gouvernée par le prisme familial. Quand, comment, par qui les aspirations à la libre disposition des biens s'exprimeront-elles, si elles s'expriment ? Et avec quel impact sur l'ordre du groupe ? Ou-bien, comme plusieurs sages ne manquent pas de le dire, la loi du "chêti gouverneur" n'aura été qu'un soubresaut politique, résultat d'une habile et formidable manoeuvre initiée par un nabab, orchestrée par un expert en manipulations parlementaires, qu'une autre manoeuvre, un autre mouvement parlementaire, une

autre loi, sera capable de renverser. Dans tous les cas, ce ne serait guère qu'une écriture de légistes incapables de pénétrer et de modifier le complexe agencement social et culturel constitutif de ce que, pour les cajuns, la légalité familiale signifie.

II. Les ressacs du changement juridique

1. Modernisation : "Trust" et propriété

La modernisation du droit est en Louisiane un mouvement d'ampleur depuis les dernières décennies. Elle se traduit par une sorte d'américanisation forcenée de dispositions clefs et de catégories fondamentales. Ainsi le droit des *trusts* a-t-il subi dès le début du XXe siècle les coups de boutoir d'une *Common Law* que le génie juridique des magistrats louisianais et des juriconsultes du *Louisiana State Law Institute* ont tâché néanmoins de maintenir dans les plus strictes limites d'une cohérence toute civiliste.

Le *trust* (fiducie ou fidéicommiss) constitue une technique de *Common Law* mettant en cause aussi bien la conception civiliste de la propriété que le droit des successions. Introduire le trust américain, puissant instrument de droit des affaires, en Louisiane, c'était porter une attaque frontale sur quatre points par lesquels cet Etat se distinguait le plus radicalement des 49 autres : 1) la réserve héréditaire ; 2) la division du concept de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; 3) la prohibition des substitutions ; 4) l'interdiction du consentement donné par des tiers⁴¹. La caractéristique principale du trust américain réside dans la dualité de propriété qu'il instaure entre le trustee, qui

⁴¹ Cf. Ed. F. Martin, "L'adoption d'un droit des trusts adapté aux principes du droit civil : l'exemple de la Louisiane", *Fiscalité européenne*, 1984, 2, p.72

possède le titre légal, et le bénéficiaire, dont le titre se fonde en équité⁴². C'est, aux yeux d'un esprit civiliste, une franche réminiscence des formules hybrides d'Ancien régime, telles que les substitutions fidéicommissaires, d'ailleurs explicitement rejetées par le code de Louisiane⁴³.

En vertu de cette exclusion par la loi des formules de l'ancien droit français les plus voisines du *trust*, ou bien carrément parce que celui-ci contredit la définition même de la propriété⁴⁴, la Cour Suprême de Louisiane a refusé d'admettre les trusts par une jurisprudence constante (Cf. l'arrêt de principe *State c/ Executors of Mc Donagh*, 1853). Ainsi était-il juridiquement impossible de faire ce que le trust sert essentiellement à faire : laisser une propriété quelconque à un légataire afin qu'il la conserve pour un propriétaire ultérieur. Entre 1920 et 1958, un mouvement législatif, d'abord timide, puis de plus en plus déterminé, fait progresser l'idée de *trust* dans le droit louisianais jusqu'à ce qu'en 1964 la *Legislature* adopte un code complet des trusts louisianais, en faisant ainsi des instruments aux fonctions analogues à celles qu'ils possèdent dans les autres Etats, tout en conservant bien sûr une inévitable saveur bas-Mississippienne que l'on peut résumer comme une série de limitations à la flexibilité de l'outil américain. En particulier, jusqu'à ce que la réforme radicale de l'"héritage forcé" n'en face éclater le cadre, le *trust* louisianais voyait ses effets limités par les droits des héritiers réservataires. Nonobstant la réforme successorale, l'adoption du *trust* atteignait déjà en substance l'économie générale de la législation à travers le concept même de propriété.

⁴² K.V. Lorio, "Louisiana Trusts : The Experience of a Civil Law Jurisdiction with the Trust", *Louisiana Law Review*, 1982, 42, p.1721

⁴³ L'Art. 1507 (« *Substitutions and fidei commissa are and remain prohibited...*») prend en outre soin de rejeter la quarte trébellienne.

⁴⁴ Art. 480 : « *Ownership is the right by which a thing belongs to some one in particular, to the exclusion of any other person* » et 483 : « *Absolute ownership gives the right to enjoy and to dispose of one's property in the most unlimited manner, provided it is not used in a way prohibited by laws or ordinances* »

Le juge John Minor Wisdom affirmait en 1953 : « *Dans le domaine des trusts, la Louisiane a capitulé devant la Common Law, mais ce fut une reddition honorable* »⁴⁵. Par un arrêt notable, la Cour Suprême demeurait en 1980 (*Reynolds c/ Reynolds*) inflexible sur l'exigence de compatibilité du trust avec la notion civiliste de la propriété. Ainsi affirmait-elle, par l'opinion du *Chief Justice* Dixon, que « *le trust, considéré comme un démembrement vis-à-vis de la propriété (...) du pouvoir d'administration, est parfaitement compatible avec le principe selon lequel tout bien doit avoir un possesseur* ».

L'opiniâtreté de la résistance jurisprudentielle est toutefois battue en brèche par la doctrine la plus lucide. L'attachement des juges à faire rentrer par la force de leur seul pouvoir rhétorique les relations issues du *trust* dans l'optique stricte du dogme civil ressemble un baroud d'honneur. Leur démarche revient à la recherche à tout prix d'un « propriétaire ». Or, comme le relève David Gruning, « *le problème fondamental demeure que le trust est essentiellement un instrument pour lequel la recherche d'un propriétaire est inadéquate... [L]e trust de Common Law lui-même nie que le bénéficiaire ou le trustee puissent en avoir la qualité de quelque manière que ce soit.* »⁴⁶

L'adoption du *trust* par un système juridique de droit civil comme celui de la Louisiane est donc imparfaite du point de vue de la logique même des relations fiduciaires car elle n'en garantit pas l'essentielle qualité, à savoir la flexibilité. Mais elle n'en introduit pas moins un redoutable facteur de confusion dans la notion civiliste de propriété, une confusion naturellement encouragée par la levée des barrières anciennement imposées aux *trusts*, grâce à la loi de 1990 qui fait litière des droits des héritiers réservataires.

⁴⁵ Cit. par K.V. Lorio, art. cit., p.1721

⁴⁶ D.W. Gruning, "Reception of the Trust in Louisiana : The Case of *Reynolds v. Reynolds*", *Tulane Law Review*, 1982, 57, 1, p.120

Edward B. Benjamin Jr, l'une des grandes consciences juridiques de l'Etat, en appelle sur le thème du *trust*, comme d'autres le firent pour le régime successoral, à l'enjeu de civilisation. New Orleans, Baton Rouge et la Louisiane sont réellement dans son esprit les avants postes d'une latinité juridique menacée. Son inquiétude est à la hauteur de ses vastes compétences. Surpris de l'apathie des autres pays héritiers du code civil, et, avant tous, de la France, l'avocat d'expérience montre avec colère l'acte final de la Convention de La Haye sur le *trust* (20 octobre 1984) qui entérine purement et simplement les conceptions anglo-américaines, sans même que l'on puisse y déceler cet esprit de résistance dont s'est honorée la jurisprudence louisianaise.

La Louisiane est à présent une ligne de front, une ligne brûlante, entre ces cultures juridiques dont nous entrevoyons la délicatesse des rapports. Mais la loi, la jurisprudence, la doctrine, les agréments internationaux en cours, ne disent rien de ce qui affecte la Louisiane si l'on ne convoque point d'autre codes de lecture que gloses, exégèses et commentaires, avec la rhétorique d'usage. Le mouvement en cours tient son point d'orgue dans la transformation par la loi de 1990 de l'"héritage forcé" en simple obligation d'éducation. Cette loi a eu un considérable impact symbolique : elle marque l'année zéro d'un processus de rupture avec l'héritage national Louisianais. Avec elle, la voie du *trust* américain est largement ouverte et par contrecoup la conception civiliste de la propriété plus sérieusement atteinte.

Il faut revenir, si l'on veut bien, à un prisme proprement louisianais d'interprétation. Les pressions de la culture « américaine » ambiante sont amplement responsables des évolutions récentes, mais elles le sont à titre global. La genèse spécifique du déblocage du dispositif civiliste par la loi de 1990 appartient en revanche tout entière aux fascinantes et cohérentes sinuosités des façons louisianaises d'exister en société. Nous voulons inviter le lecteur à en partager les aspects les plus accessibles par notre enquête. La saga des Perez n'est pas une anecdote, c'est un cas, de ceux que la casuistique

affectionne. C'est un témoin syncrétique. Par les Perez passe l'histoire de la Louisiane et passe, on le verra, l'histoire de l'Amérique.

2. Les affaires du Juge Perez ⁴⁷

*« The river has busted clear down to Plaquemines,
six feet of water in the streets of Evangeline ... »*

R. Newman, Louisiana 1927 (1974)

Tout commence par le dévoilement d'un secret. C'est par un divorce que le miroir se brisa. En février 1980, Mary Ellen Sheehan Perez revendique ses royalties sur des intérêts pétroliers acquis par une agence publique, le *Buras Levee District*. Chalin Perez Sr, celui du lobbying de la loi de 1990, et Mary ont divorcé quelque temps auparavant. Cette action suffit à lever le voile sur un montage prodigieux, mis en place par Leander Perez, le « Boss du Delta », hérité par l'ensemble de sa descendance. L'affaire ira en Cour Suprême, près de dix ans plus tard, et le dévoilement renverra les juges et l'interprète jusqu'au droit romain et jusqu'aux fondements les plus nobles des Etats-Unis, la première nation démocratique du continent américain.

⁴⁷ L'essentiel des données relatives au cas ici évoqué, la saga de Leander Perez, provient, outre l'excellente histoire politique de la Louisiane de Wall (op.cit.) et la monographie de G.Jeansonne (1977), d'entretiens réalisés avec différents acteurs des événements et de la minutieuse reconstitution de montages opérés pendant près de cinquante ans livrée par la Cour Suprême dans son Arrêt *Plaquemines Parish Commission Council c/ Delta Development Company, Inc. et al.*, du 23 février 1987, 1034 La 502 *Southern Reporter*, 2nd Series.

« *L'arôme du concret et du particulier* »

Commençons donc par ces fondements là. Il y avait en Virginie une tribu importée fort exemplaire. Attachés à leurs coutumes autant qu'un peuple immigré peut l'être quand le sol lui échappe, quand il est dur de le domestiquer, les Virginiens inventèrent *le principe empirique de leur autonomie juridique et politique*. Cela fit merveille contre l'Anglais, dans la guerre d'affranchissement. Le principe demeura; la victoire une fois conquise de forte lutte, l'Union une fois établie. L'idée maîtresse était d'attester la tradition rapidement forgée par la communauté, et d'en affirmer le caractère indélogeable et irrévocable. « *De nos jours, écrit Boorstin, (...) on dit trop souvent que l'attachement aux coutumes du pays où l'on vit ne peut que freiner le progrès national. Il est heureux pour les Américains, ajoute l'historien, que les Virginiens du XVIIIe siècle aient pensé différemment. Le souci des exigences spécifiques au coin de l'univers qu'ils habitaient ne donnait pas seulement sa saveur à leur vie politique et à leurs espérances ; il communiquait à toutes leurs pensées l'arôme du concret et du particulier, tout en maintenant leurs idéaux sociaux à l'intérieur de limites bien déterminées. Ce fut là la semence du fédéralisme, sans laquelle la nation n'aurait pu survivre, ni voir s'épanouir les institutions libérales ...* »⁴⁸ Avouons-le, la machine à texte manque des signes d'emphase nécessaires au propos ! La liberté américaine est à base d'anarchisme, et avec l'anarchisme, Dieu soit loué, tout est possible⁴⁹.

Avec les colons Virginiens est née la notion de « *droit des Etats* », avec ces Anglais réprouvés la coutume s'est assise en Amérique. Le peuple façonne sa vie. Elle en devient opposable aux tiers. Le recours est retors mais il est aussi vrai que n'importe quel aveu de généalogie Cajun, ou n'importe quelle version des déportations esclavifères : Wesley Joseph vivait dans une maison en bois du nord-ouest de Mamou - où toutes les maisons sont en bois - et l'Amérique était sienne, originelle,

⁴⁸ D.Boorstin, op.cit., p. 146

⁴⁹ A. Miller, *Timebends*, op.cit.

comme pour tous les autres. Le Christ avait pour pseudonyme à l'époque de son installation « *Christopher Columbus* »; dans le bateau, il y était, par son ancêtre. Wesley disait avoir été esclave; chronologiquement impossible, malgré sa longue vie d'ouvrier des récoltes de riz. Mais Wesley, vieux, si vieux qu'il en périt, savait mieux que l'histoire des lettrés, il avait la certitude de l'homme digne. Wesley parlait français, ne parlait que français. A deux carrés de chez lui, la fondation de l'Amérique changeait. Christophe Colomb est bien venu, mais avec une soute pleine de « nèg's » qu'il avait saoulés au whiskey. Nolens, volens, Mr Wesley Joseph et son voisin ont, au moins en images, concurremment, ensemble, fondé l'Amérique, loin de la sublime Virginie.

Droits des Etats et droits du Sud

L'esprit Virginien fut la source mortifère de la guerre sudiste. La revendication des *Southern rights* s'appuyait sur le même principe de légitimation que l'Etat fédéral. L'essence du fédéralisme américain reposait sur un partage de souveraineté entre les gouvernements locaux et le gouvernement central. Il rendit possible le développement de la théorie des droits des Etats, selon laquelle tout groupe a le droit de protéger ses intérêts : « *Se servant des Etats comme de boucliers contre les empiètements de l'Etat fédéral, analyse Smiley, une minorité pouvait arguer que le gouvernement central avait outrepassé ses droits constitutionnels et usurpé des pouvoirs réservés aux Etats ou au peuple* »⁵⁰ L'esprit du Sud, vivement coalisé des années 1830 à la guerre par les meilleures intelligences politiques et littéraires - les historiens ont parfois imputé le déficit de production intellectuelle d'Etats comme la Louisiane à cette époque à la dévotion exclusive des cerveaux à la défense de « l'institution particulière » de l'esclavage⁵¹ - l'esprit du Sud aurait pu gagner. L'on pense encore qu'il aurait dû

⁵⁰ D.L. Smiley, "La solidarité sudiste", in *Le Sud au temps de Scarlett*, Paris, Hachette, 1966, p.183

gagner⁵². En Louisiane, il renaquit dans les années 1940. Son chantre était Leander Perez.

Quelques précisions s'imposent en matière d'administration territoriale, à moins de paraître plus abstrus que le genre ne l'exige. La Louisiane était aux temps coloniaux un pays d'administration centralisée. On l'impute volontiers au pauvre Napoléon qui jamais n'y mit les pieds ni n'y régna de facto. Les Espagnols y ont la part plus que belle. Primus inter pares, Alexander O' Reilly, comme son nom ne l'indique pas, Gouverneur Espagnol, institua les paroisses en circonscriptions administratives et politiques. Le baron Hector de Carondelet, également Gouverneur d'Ibérie comme son nom ne l'indique pas plus, conforta l'oeuvre de son congénère colonial. Mais quand le gouvernement changeait, il restait la paroisse. Son curé, son conseil paroissial ... C'était jeu d'enfant d'y adjoindre, avec l'intégration aux Etats-Unis, les institutions démocratiques de base : un juge, un "D.A.", un "school board", un *sheriff*, un "police jury" (gouvernement cantonal).

⁵² Pourquoi ne pas relater ceci : Une belle automobile roule nuitamment dans New Orleans, dont les mélanges urbains déroutent plus d'un étranger. Conduit un avocat du Nord, Nord de l'Etat, s'entend. Feu rouge. Accoste un tacot dont la ruine a atteint la prescription depuis Roosevelt, mais pas la sono : *rapping all over*. Les deux conducteurs n'ont pas la même couleur de peau. Madame se plaint. Monsieur vérifie l'hermétisme de l'habitacle. Nous jouxtons l'un de ces *projects* (cités d'habitat social) démocratiquement installés au coeur du voisinage d'élite. Vert. Il faut tourner autour du rond-point. Au centre, une colonne. Sur la colonne, Robert E. Lee, vainqueur des premières années de la guerre sudiste, la seule qui parle tous les jours. On tourne, l'assaut était rude. « Savez-vous, rien ne se serait passé comme cela si IL avait gagné », regrette le *lawyer*.

L'élection de Huey Pierce Long au poste de Gouverneur de l'Etat de Louisiane en 1928 fut après coup considérée comme une manière de se couler dans le moule du centralisme unificateur hispano-français. Premier leader populiste, premier Gouverneur à drainer les voix des pauvres, des Cajuns et des Noirs, Long était un phénomène, un inquiétant phénomène. Apte à tracer des routes où nul n'allait que les alligators, et les Cajuns à leur poursuite gourmande. Capable de défier Franklin Delanoë Roosevelt dans le parti démocrate au nom du développement de la puissance publique, capable d'affirmer que « tout homme est un roi ». Huey Long est mort jeune, assassiné par le parent d'un concurrent irrité. Un jeune juge de la Paroisse Plaquemines était son allié et son vassal, c'était Perez. Long instaura un système, une sorte de réseau clientéliste comme n'osent les avouer les tardives démocraties du vieux monde. Son frère Earl, Gouverneur, l'hérita. Après lui, d'autres consanguins s'y frottèrent avec moins de succès. Leander Perez appartenait au système de Long dans la mesure où celui-ci servait la Nation du Delta. Perez, comme le déclara en 1988 la Cour Suprême à propos d'une bien nommée société-écran (Delta-Louisiana Inc.), *était le Delta*. A partir du Delta, à l'exemple Virginien, il bâtit *son* Amérique. Politique, justice, offices électifs, mandats publics, propriété des fonds et tréfonds, Perez a construit son domaine. Jamais il ne l'a distingué de l'Amérique entière, ni d'ailleurs de sa personne et de sa lignée. Perez, c'est l'apologie du *Home Rule* à l'extrême. C'est le *self-government* au pied de la lettre. Vraiment *self*, et la *rule* est la sienne, légalement. Voici donc l'histoire authentique d'une saga bizarre pas moins respectable ni dénonçable que n'importe quelle confusion des pouvoirs favorisée par le système qui la fit éclore.

La loi au sud de New Orleans

Leander Perez naît à l'histoire publique en 1919. Il est Juge de District pour les paroisses Plaquemines et Saint-Bernard. Reportez-vous donc à la carte, c'est l'est du delta du Mississippi. Juste à l'orient de l'ancien domaine du pirate Nicolas-Jean Lafitte, cette portion humide qu'on ose à peine nommer terre, à l'est de Baratavia Bay.

Insalubre, infestée. Merci à lui de s'en occuper. Il n'y a rien, sauf du pétrole. Perez s'en occupe. Avouons que la lecture de ses cursus prend du temps. Nous n'aurons pas l'audace de l'imposer à quiconque mais quelques repères valent la peine. Perez est juge. Perez est procureur. Quand il ne l'est plus, son fils le devient et nomme son père procureur adjoint; la place que ledit fils occupait auparavant. Perez préside aux destinées des syndicats locaux d'exploitation des ressources minières, Perez est avocat de ces mêmes syndicats. Perez possède, par épouse interposée, les sociétés concessionnaires des syndicats et dont il est président et avocat. Perez est surpuissant.

La vocation virginienne est sienne. La paroisse est son empire. Il l'administre à sa guise par le plus fantastique cumul de fonctions, de mandats et d'attributions qui se puisse imaginer. Mais tout son système repose sur la notion virginienne d'une structuration des institutions par la coutume communautaire, de la base au sommet. Les ressources du territoire public du delta sont administrées au début de ce siècle par trois conseils communautaires, le *Grand Prairie Levee District Council*, le *Buras Levee District Council* et le *Plaquemines Parish Police Jury*. Ils gèrent des aménagements d'intérêt public, les fameuses digues (*levees*) qui protègent les établissements humains des caprices du « père des eaux » et du Golfe, ainsi que d'immenses étendues impropres à toute culture mais dont le sous-sol est fort riche en gisements d'hydrocarbures. Perez parvient (en 1947 et 1948) à unifier ces trois instances sous l'autorité du seul *Plaquemines Parish Police Jury*. La construction institutionnelle est parachevée en 1961 par l'adoption de la Charte d'autonomie locale de la paroisse (*Plaquemines Parish Charter for Local Self Government*) dont Perez cumule les fonctions de Président de la commission exécutive et de commissaire aux affaires publiques (responsable de la passation des marchés). Son oeuvre institutionnelle locale obéit à une philosophie d'autonomie familiale, cantonale, louisianaise, sudiste, qu'il développe à tous les échelons de la vie politique.

"Dixiecrats" et politique

Son premier mandat est aussi le plus durable. Elu District Attorney (Procureur) du 25^e district judiciaire (la paroisse Plaquemines) en 1924, il sera réélu huit fois consécutives. En 1954, il prend pour adjoint son fils Leander Jr, jeune avocat admis au barreau de Louisiane à peine quatre ans plus tôt. Quand Perez "passe la main" en 1960, après 36 ans de fonctions, c'est pour faire élire son fils, qui s'empresse de nommer le vieux Leander au poste de *Deputy D.A.* (procureur adjoint). C'est l'époque où culmine son action politique nationale. Depuis la fin des années 1920, Perez agit en « gros chien », c'est-à-dire qu'il contrôle fermement l'octroi des charges électives des paroisses Plaquemines et St Bernard. En 1932, Huey Long n'est pas rééligible au poste de Gouverneur. Il entend y installer l'un de ses hommes de paille, Oscar Allen. A St Bernard et Plaquemines, les suffrages hostiles à Allen seront déclarés frauduleux ... par le ministère public, c'est-à-dire par Perez.

Il faut dire que la Louisiane possède sa propre version du rituel électoral. Le premier Gouverneur de la Louisiane américaine, William Charles Claiborne, jugeait au tout début du XIX^e siècle la population « dérangée » par l'acquisition des modes démocratiques et la pratique des devoirs civiques. En ce domaine aussi, elle entendra imposer sa marque propre. La fraude électorale prendra valeur quasi-institutionnelle à l'issue de la défaite de 1864, avec l'introduction du vote noir. De l'intimidation pure et simple des premiers temps, jusqu'aux achats de votes contemporains⁵³, on ne peut guère dire que les choses aient vraiment évolué dans les paroisses rurales. L'alliance de Perez avec les Long s'effrite puis se brise dans les années 1940 au nom du principe

⁵³ « *When ya see so many niggers waiting for voting, ya can be sure they been paid* », confiait l'épouse d'un D.A., dans une paroisse de l'ouest, un jour de primaire démocrate, tenant d'une main le volant de sa Fleetwood, de l'autre sa Budweiser, en passant lentement devant un bureau de vote.

d'autonomie qu'il pratique en autocrate dans le Delta. Avec le Gouverneur Sam Jones, Perez relance le mouvement des « *droits des Etats* » lorsque le fédéral, gorgé de la nouvelle autorité que lui conféraient les mesures de guerre, entendait réglementer la politique énergétique de l'Union et spécialement les plates-formes de forage de pétrole off-shore, une industrie très chère à Leander Perez.

Les *States Rights*, on l'a dit, sont d'essence virginienne, une affirmation, savigniesque avant l'heure, de légalité coutumière, organiquement communautaire. Ils devinrent *Southern Rights*, dans les années 1840 et 1850, lorsque progressa l'idée que le Sud devenait une section de l'Union dont les intérêts spécifiques pouvaient diverger de ceux des autres Etats. Rapidement, le sectionnalisme se radicalisa : il y aurait sécession, affirmait-on de New Orleans à Savannah, si le gouvernement fédéral persistait à ne pas tenir compte des *Southern Rights* ... La suite est connue. Le fédéral persista, gagna la plus meurtrière des guerres civiles jamais combattue. Mais persista de même obstination l'idée des droits des Etats, droits du Sud, droits de la Louisiane, droits de Plaquemines, droits des Perez, opposables à quiconque. En 1943, quand Jones et Perez se signalent à l'attention nationale, on parle volontiers de « ferveur séparatiste ». L'affaire se tasse à mesure que la guerre accapare la nation. Elle ne tarde pas à resurgir.

En 1948 se tient la Convention Nationale du Parti Démocrate. Les délégués du Sud y démontrent leur obstination, déploient leur mémoire. Entraînés par Perez et Jones, rejoints par "Chep" Morrisson, le maire de New Orleans, et par Jimmie Davis, le nouveau Gouverneur, il s'y invente le *Dixiecrat Party*, qui contrôle d'emblée les Démocrates de Louisiane, du Mississippi et de Caroline du Sud. C'est le profond esprit louisianais de résistance à l'Etat fédéral qui irradie au-delà. 1948, c'est aussi l'année de la rupture de Perez avec les Long. Ceux-ci, par leur populisme, avaient régulièrement bénéficié du vote noir, là où il trouvait à s'exprimer. La remise en cause par le fédéral des lois ségrégatives qui avaient claveté au Sud la coexistence des blancs et des noirs depuis l'abolition de l'esclavage ouvrait pour des Perez un champ nouveau à

l'interprétation de la coutume, incompatible avec le populisme linguiste, qui sous son visage de « fascisme arrivant sous forme d'antifascisme »⁵⁴, ne s'appuyait pas moins sur une conception unitariste de la base électorale. Perez devient à cette époque une figure nationale du parti ségrégationniste, avant que George Wallace, Gouverneur d'Alabama, ne lui ravisse, en plein Viêt-Nam, le devant de la scène ultra. Parallèlement à cette prise d'influence dans les structures partisanes officielles, Perez renoue avec une redoutable tradition née des temps de l'occupation nordiste et de la Reconstruction : celle des groupements activistes.

Sous l'empire des *Military Reconstruction Acts*, dont on imagine l'impopularité dans le pays vaincu, l'abolition de l'esclavage devient effective. Les Noirs du sud deviennent des citoyens, appelés à voter. En 1868, un an après que le *Ku-Klux-Klan* ait vu le jour au Tennessee, la Louisiane connaît sur le même modèle les *Knights of the White Camelia* (les Chevaliers du camélia blanc), qui dissuadent par l'intimidation les Noirs de se rendre aux urnes. En 1874, avec une ampleur et une visibilité plus manifeste, est créée la *White League*, organisation para-militaire qui attaque les institutions où des Républicains, le parti des nordistes, ont réussi à se faire élire, sous le régime des lois militaires. Les hommes de la *White League* prenaient d'assaut le Palais de Justice des paroisses incriminées, installaient des cordes à noeuds coulants aux branches des chênes. A Coshatta, en 1874, ils pendirent publiquement les cinq élus qui refusaient de démissionner. La pratique du lynchage trouva d'ailleurs en la Louisiane la seconde de ses patries les plus ferventes, après le Mississippi⁵⁵.

L'esclavage devenu illégal, la population blanche assume, dans sa large majorité, la charge de réorganiser une séparation absolue sans laquelle elle ne saurait vivre. La

⁵⁴ A. Miller, *op.cit.*, pp.516-517

⁵⁵ Entre 1882 et 1952, 391 personnes dont 335 Noirs sont officiellement décédées par ce moyen dans l'Etat ; le nombre réel est vraisemblablement plus élevé (cf. Wall, *op.cit.*, p.254)

brusque délégalisation de l'« institution particulière », fait place à un vide institutionnel que d'abord la violence va seule gérer, durant la période troublée et dominée de la Reconstruction, avant que la recomposition du champ politique local sous l'autorité oligarchique des planteurs, marchands et courtiers, ne génère à partir de la fin du XIXe siècle un maillage étroit de lois ségrégatives qui entérinent et amplifient l'apartheid. L'acte inaugural en est une loi de 1890 sur les Chemins de fer de l'Etat qui prévoit des « places séparées mais égales » (« *separate but equal facilities* ») pour les blancs et les « colorés » (*coloured*).

En 1896, la Cour Suprême des Etats-Unis admet la constitutionnalité de la mesure (Arrêt *Plessy c/ Ferguson*) et ouvre ainsi la voie à un feu nourri de dispositions qui veillent à cautionner la séparation des races jusque dans les plus menus aspects de la vie quotidienne publique. Les limonadiers ont interdiction de servir blancs et noirs aux mêmes zincs, l'arrière des tramways est réservé aux « *coloured patrons* », jusqu'aux prostituées de New Orleans à qui une ordonnance municipale fait expressément défense d'accepter des clients des deux races. La minutie des précautions ségrégatives devient obsessionnelle : une loi de 1914, que cite Hall, impose que les spectacles et les cirques prévoient une double billetterie et des entrées séparées pour « les races différentes »...

Les *Dixiecrats*, entraînés par Perez, s'affirment précisément au moment où le Président (Démocrate) Harry Truman entreprend de déségréger les forces armées. Le mouvement s'enflamme après l'historique revirement de jurisprudence de la Cour Suprême qui, après 58 ans de soutien aux mesures ségrégatives, prononça en mai 1954 l'inconstitutionnalité des séparations raciales dans les écoles publiques (Arrêt *Brown c/ Board of Education of Topeka, Kansas*). Perez crée alors en Louisiane le *White Citizens Council*, qui réussit à faire maintenir les dispositions ségrégatives dans le ressort de New Orleans. A Plaquemines, bien sûr, le système scolaire, l'un des plus soignés de l'Etat, n'a jamais connu l'ombre d'une intégration. Sous l'impulsion de la *National Association for the Advancement of Colored People* (NAACP), le mouvement

d'émancipation des Noirs conquiert, bastion par bastion, l'application de l'arrêt Brown. Le maire de New Orleans, soucieux de gagner le vote noir, dont la population s'est considérablement accrue dans la cité, défère aux pressions de la NAACP et abroge en 1958 l'apartheid dans les autobus et les tramways. La même année, le Gouverneur Earl Long, le frère de Huey, crée l'*University of New Orleans* (UNO), ouverte aux noirs. Perez consomme sa rupture avec ses anciens alliés et soutient Jimmie H. Davis aux primaires gubernatoriales de 1959. Davis avait été gouverneur entre 1944 et 1948. Resté fameux dans l'Amérique « country » par une chanson dédiée à son cheval, Sunshine (« *You are my Sunshine, my only sunshine ...* »), c'est juché sur un cheval blanc qu'il mène en 1959 une campagne dévouée à la supériorité blanche, et qu'il la gagne. Perez est alors le leader incontesté des forces ségrégationnistes de l'Etat. Il le devient vite pour l'Amérique entière en instrumentant son hostilité à l'égalité raciale par le moyen d'une doctrine issue en droite ligne de la philosophie coutumière des Virginiens et de celles dérivées des *droits des Etats* et des *droits du Sud*.

En mai 1960, la justice fédérale ordonne, par une injonction, l'intégration forcée des élèves du premier grade (cours préparatoire) dans les écoles publiques de New Orleans, dont la Commission autonome (*Orleans Parish School Board*) avait refusé sous l'influence du *White Citizens Council* d'appliquer l'arrêt Brown. Devant cette intrusion du fédéral dans les affaires de Louisiane, Perez soulève alors le *principe d'interposition* qu'il fait mettre en oeuvre et traduire législativement par la tenue d'une marathonnienne session extraordinaire du Parlement d'Etat (4-9 novembre 1960).

Le principe d'interposition fonctionne sur un ressort simple : la spécificité des institutions paroissiales et nationales Louisianaises est opposable aux désirs de la représentation fédérale dont les volontés, dès lors qu'elles sont contraires aux moeurs locales, sont entâchées d'arbitraire et frappées d'illégitimité. Il faut donc *interposer* la volonté populaire locale à l'immixtion forcenée de la justice fédérale. « *Nous allons mettre les Cours à genoux !* », clamait le Procureur Perez dans les meetings de son

mouvement. La technique trouvée par ce lobbyist expérimenté est imparable : le Parlement n'aura qu'à entériner les travaux d'une sous-commission, présidée par un affidé (le député "Pappy" Triche), qui raye méthodiquement des rôles de financement public tous les établissements ayant peu ou prou pratiqué l'intégration raciale.

C'est l'apogée politique de Perez. Le 15 novembre 1960, plus de cinq mille personnes viennent à l'appel du *White Citizens Council* l'entendre fustiger le NAACP, le juge Wright qui prononça l'injonction, mais aussi les Juifs, et le « nain » Morrisson, son ancien ami et sempiternel maire de New Orleans. En ce jour de novembre 60, Perez appelle à l'émeute, et l'émeute lui répond in petto. « N'attendez pas que vos filles soient violées par ces Congolais, lance-t-il à la foule, agissez maintenant ! ». Ils ne se font pas prier. Le jour suivant l'homélie raciste, une foule blanche assaille le *School Board* de New Orleans sur la rue Carondelet - nommée après ce gouverneur espagnol qui amenda le Code noir en faveur des esclaves et dans le bâtiment duquel Bruce Springsteen filma en 1992 son "*Human Touch*". Paradoxes. Les passants noirs sont bastonnés et lacérés. Le lendemain, c'est la riposte, et la contre riposte. Emeute. L'Amérique parle de la « guerre scolaire de New Orleans ».

Avant les « gros-chiens », parmi les interprètes, le clergé cède enfin. L'archevêque de New Orleans, Monseigneur Joseph F. Rummel, décrète en 1962 l'intégration raciale des écoles catholiques. Perez ose, là aussi, s'interposer. Caciquisme louisianais contre Christianisme romain. Perez perd. Perez est officiellement condamné, la seule condamnation qu'il eût jamais de son vivant. Leander Perez est excommunié.

Une page est tournée, celle de la suprématie blanche affirmée par tous les moyens. La question de la coexistence n'en est pas réglée pour autant. En 1988, le fédéral ordonne une restructuration radicale du système scolaire et universitaire public. L'apartheid est demeuré dans les faits. Certaines universités publiques sont intégralement noires, les autres à très large majorité blanche. La NAACP agit judiciairement. Et reçoit la

réprobation des leaders noirs de l'Etat qui, enfin, possédaient des collèges où puisse s'affirmer sans ambages la culture afro-américaine. *Turn, turn, turn ...* En 1964 le Gouverneur John Mc Keithen applique en Louisiane le *Civil Rights Act*, inspiré par Kennedy, édicté par Lyndon Johnson. Johnson s'était fendu à la Nouvelle Orléans pendant sa campagne présidentielle d'un appel vibrant pour un nouveau Sud, tout d'harmonie raciale, dédié à la mémoire de Huey P.Long. La Louisiane, contre nature, ne vota pas démocrate, renvoyant ses suffrages au républicain ultra-conservateur Barry Goldwater.

On sait maintenant la dimension publique de la saga de Leander Perez, dont la succession fut en Louisiane un motif nécessaire et suffisant du recul, pense-t-on décisif, du droit civil. Ses affaires privées obéissent à la même logique coutumière, enracinée dans les institutions d'Amérique. Nous l'avons dit faulknérien, mais Perez est plus romain que Sartoris car Perez est un juriste.

Ni crime, ni délit

L'aventure qui conduit à la loi de 1990 peut paraître au lecteur l'aboutissement évident des manoeuvres usuelles d'une quelconque pseudo-démocratie tropicale. Trop simple, trop bref. Perez est un parangon, qui a réussi à dicter sa coutume familiale au reste des familles, à sa paroisse, aux autres paroisses, à l'Etat, au Sud, à l'Amérique ... Presque. Mais toujours, à la famille, il faut revenir. Perez dicte sa loi depuis 1919, date de sa nomination comme juge du district. Il la dicte dans les ressorts naturels de sa puissance. L'ampleur de ses manquements au droit est divulgué dans un arrêt de la Cour Suprême de l'Etat, prononcé après sa mort, à cause d'une rupture de greffe dans l'arbre qu'il croyait pérenne. Perez a manqué à ses devoirs d'avocat, il n'a jamais cessé de l'être. Perez, le procureur, aurait dû poursuivre Perez, l'avocat. Il ne l'a pas fait. Perez, le Commissaire aux marchés des établissements territoriaux d'exploitation de gisements pétrolifères, aurait dû ne pas confier à Perez, détenteur par épouse interposée

des sociétés concessionnaires, l'exploitation commerciale de ces mêmes gisements... En faut-il plus ? L'aspect révoltant de la manoeuvre semble à l'observateur contemporain plus dans le silence de longues décennies de notoire confusion des fonctions que dans la révélation *post mortem*, au moment du partage des dépouilles. Et la logique de ce silence s'inscrit dans la logique même de la coutume revendiquée, de haute lutte juridique. Perez a essuyé tôt les attaques de son « système ».

Le Boss du Delta avait savamment veillé à ce que la hauteur de ses parts dans la société Delta Louisiana, bénéficiaire des concessions de ressources pétrolières faites par les organismes publics qu'il présidait, ne puisse être officiellement attestée. On estima après coup que sa participation s'élevait "au moins" à 97 % mais le défaut systématique d'enregistrement des concessions empêchait quiconque d'apporter la preuve formelle du degré de son intéressement personnel. Ses ennemis politiques s'y essayèrent néanmoins.

Dès les années 1930, la rumeur court des manoeuvres du juge. En 1940, son principal opposant dans son fief des paroisses St Bernard et Plaquemines, le juge du district Claude Méraux, attaque le *Tycoon* et l'accuse d'accaparer à son profit personnel les ressources minières publiques de la paroisse. La réaction de Perez est foudroyante : l'ancien juge du district accuse le nouveau de faute professionnelle. Et il le prouve, citant plusieurs prononcés de jugement improprement fondés, notamment en matière de divorces. En Cour Suprême, Perez obtient le limogeage pur et simple du juge Méraux, efficacement réduit au silence.

La même année, Sam Jones est élu Gouverneur, avec, l'on s'en souvient, le soutien de Perez, dans un climat de ressurrection des aspirations séparatistes du vieux Sud. Parallèlement, le Parlement crée une commission d'enquête sur les activités criminelles impliquant les subdivisions territoriales de l'Etat, une sorte de façon de réaffirmer le principe centraliste, cher à l'ère Long, face à l'arrogante autonomie des paroisses et de

leurs leaders. La *Crime Commission* est indépendante et possède une totale faculté d'investigation. Elle tourne très légitimement ses premiers regards vers les sombres affaires du juge Perez, et le convoque en audience publique le 11 décembre 1940, n'ayant auparavant pas réussi (et pour cause !) à mettre la main sur le moindre document relatif à la constitution sociale de *Delta Corporation*. Perez est sommé par l'*Attorney General* de Louisiane (ministre de la justice), membre de la commission d'enquête, de répondre aux « *plaintes formulées devant la commission, relatives à certaines concessions minières, pétrolifères et de trappe sur des terres appartenant à des organismes publics (...) dans les Paroisses Plaquemines et St. Bernard qui auraient été frauduleusement attribuées à des sociétés et des individus résidents de, domiciliés à, ou ayant leur siège social enregistré dans la Paroisse d'Orleans* »⁵⁶. Ce dernier critère désigne directement Delta, et Perez est convoqué devant la Commission en tant qu'*avocat* officiel de cette société. Il refusera de déférer à l'assignation, pour livrer une formidable bataille juridique qu'il va non seulement gagner mais par laquelle il va réussir à effacer la *Crime Commission* de l'histoire Louisianaise.

La bataille est d'abord procédurière, très vite elle devient politique. Un compare, l'avocat Fred Middleton, signale dans son mémoire en défense qu'il est le seul conseil et représentant de la société Delta, que donc Perez ne saurait être licitement assigné ; en outre est-il précisé que l'incrimination des concessions minières par manoeuvres frauduleuses n'est pas explicitement prononcée en Louisiane, par conséquent les poursuites de la Commission relèveraient de l'abus de pouvoir. Perez et Delta gagnent cette première manche devant la Cour Suprême, qui ordonne que fussent modifiés les termes de l'assignation, désormais réduite à une requête en production des livres de compte de la compagnie Delta (1941). L'ouverture était réduite, mais persistait en droit. Néanmoins, nulle assignation ne fut relancée à l'encontre de Delta par la *Crime*

⁵⁶ 502 So.2d 1034 (La 1987)

Commission, pour la bonne et simple raison que Leander Perez avait à mesure qu'il était l'objet de sa sollicitude, scrupuleusement veillé à son anéantissement.

A peine quinze jours après que le juge Perez eût été convoqué pour la première fois, pas moins de 81 « citoyens concernés » intentent une action en exception d'inconstitutionnalité de la *Crime Commission*. Fred Middleton les représente en justice, assisté de ... Leander Perez ! La Cour Suprême fait droit à l'action de ces contribuables en prononçant l'absence de base constitutionnelle de la Commission. Perez avait par ailleurs veillé à lui soustraire tout financement public, science des manipulations parlementaires oblige. Certains membres des *Buras Levee District* et *Grand Prairie Levee District* avaient cru bon de clamer haro au mauvais moment contre le Boss. Ils furent banalement renvoyés dans leurs quartiers les plus stricts quand Perez convoqua un « *Grand Jury* », jury d'honneur, aux fins de les incriminer de violation de leurs devoirs envers les offices publics qu'ils détenaient. Accusés de « félonie », ces messieurs démissionnèrent. Perez était invincible. Perez resta invincible : malgré la notoriété de ses exactions, nulle action ne fut jamais plus intentée contre lui. Il mourut vierge, judiciairement. En 1967.

Où Rome suspend le temps

Il faut attendre les années 1980 pour qu'enfin le miroir se brise et que la coutume patriarcale, déployée à l'extrême dans le siècle à tous les niveaux possibles de la vie paroissiale, étatique et même nationale, soit contredite. Il fallut aller chercher loin, appeler Rome au secours et la règle *Contra non valentem*, pour qu'enfin, en droit tout au moins, explose l'économie essentielle du caciquisme louisianais.

Les héritiers du magnat entendaient se prévaloir des manoeuvres de boulochage exécutées avec succès par celui-ci dans les années 1930 et 1940, et jouir sans entraves des considérables profits réalisés par l'ancêtre dans l'exploitation du bien d'autrui. Mais

les vents du delta ont commencé à tourner. Le 25 août 1983, le Conseil de la Commission de la Paroisse Plaquemines, organe exécutif du gouvernement local, intente une action contre *Delta Development Company, Incorporated*, le désormais familier réceptacle de fonds mis au point par Perez, et pas moins de quatorze membres de la parenté du fameux juge, ses légataires ou donataires.

En première instance le tribunal fait droit aux défendeurs qui opposent la prescription décennale des actions personnelles à la demande du Conseil, conformément à l'article 3499 du Code louisianais. La prescription, qui aurait commencé à courir dès 1941, aurait été acquise dès 1951, libérant ainsi Perez et les siens de toute action à leur encontre. La Cour d'appel confirme en 1986 ce premier jugement. Le Conseil introduit par conséquent une requête en révision devant la Cour Suprême, laquelle juge la requête recevable dès 1986 par le moyen de la maxime suspensive *contra non valentem agere non currit praescriptio*.

Pour qu'un droit s'éteigne par le temps, rappellent les bons manuels, il faut non seulement qu'il soit né mais qu'il puisse être valablement exercé. C'est là l'esprit de cette maxime d'origine romaine⁵⁷ qui établit que la prescription d'une action ne puisse courir à l'encontre de qui se trouvait dans l'impossibilité d'agir, à cause d'un empêchement quelconque. Les juges du premier et du second degré nièrent

⁵⁷ L'ancrage romain est prétorien. D'une part le préteur levait la prescription tant que le créancier était empêché d'agir. Il pouvait d'autre part relever le propriétaire ou le créancier qu'un juste motif avait empêché d'agir des conséquences de la prescription accomplie. Mais c'est semble-t-il Bartole, encouragé par le mouvement canoniste hostile par principe à l'idée même de prescription, qui a au début du XIV^e siècle érigé la formule en règle générale, s'il ne l'a lui-même forgée (cf. Roland et Boyer, *Locutions latines et adages du droit français*, 1978, II, p.158).

l'applicabilité de la règle à l'espèce puisque les faits de la cause étaient estimés suffisamment connus du Conseil puisqu'il avait d'ailleurs entrepris et perdu un premier round judiciaire (v.supra). La Cour Suprême accepta donc de se plonger dans les principes de la suspension *contra non valentem*, jusqu'à l'essence de la règle romaine communément reçue par les anges tutélaires de la législation louisianaise, le droit civil et la *Common Law*. Syncrétisme, avons-nous dit ...

Il fallait bien un adage romain pour prendre Perez dans ses propres rets. Il fallait bien en appeler aux racines de la culture juridique occidentale pour en restaurer les conséquences louisianaises, et être enfin capable d'opposer le pouvoir du droit aux droits du pouvoir. L'arrêt que rend la Cour Suprême de l'Etat de Louisiane le 23 février 1987 est une sorte de jubilation retrospective et de leçon jurisprudentielle pour l'avenir. C'est par ses manquements aux relations fiduciaires, aux relations de *trust*, ce qui veut dire confiance et se confier, que la lignée Perez chute devant la loi, la loi romaine.

Les considérations techniques sont irréprochables. La Cour écarte d'office l'un de ces cas décidément trop triviaux, trop américains, pour un jurisconsulte louisianais rompu à d'autres nuances, noué à d'autres socles. On lui propose l'une de ses décisions. Elle néglige la sécularité du cas pour affirmer la règle, attester les principes. Les cours inférieures ont fait usage de la décision suprême *Cartwright c/ Chrysler* de 1970 pour estimer que les causes permettant au Conseil de Plaquemines (et à ses prédécesseurs) étaient connues ou « raisonnablement connaissables » au moins en 1941, et décider de ne pas leur accorder le bénéfice de *contra non valentem*. L'arrêt *Cartwright*, leur répond la Cour Suprême, traite de responsabilité civile et d'un cas où la cause de l'action n'est pas connue ou raisonnablement connaissable pas ne plaignant potentiel, même si l'ignorance de celui-ci n'a pas été provoquée par le défendeur. Il « ne concerne [donc] pas les trois situations traditionnelles pour lesquelles notre jurisprudence antérieure a appliqué le principe *contra non valentem* » (p.1054). L'arrêt de principe qu'exhume alors la Cour date de 1856, l'*Antebellum*, l'avant-guerre civile et l'âge d'or de la culture

juridique louisianaise. Dans *Reynolds c/ Batson*⁵⁸, la haute juridiction a en effet défini trois hypothèses pour lesquelles la règle *contra non valentem* interrompt valablement la course de toute prescription libératoire : 1°) lorsqu'il existe un empêchement juridique quelconque à ce que les cours ne prennent connaissance de l'action du plaignant ou n'y puissent répondre ; 2°) lorsqu'une condition contractuelle ou procédurale empêche un créancier d'agir ; 3°) lorsqu'un débiteur lui-même a effectué quelque manoeuvre pour empêcher son créancier de prendre connaissance du fondement de son action.

L'impossible abrogation

Qu'en est-il toutefois de la valeur juridique d'une maxime romaine dans une législation moderne dont le code prévoit, à l'instar du code civil français, que « la prescription court contre toutes les personnes, à moins qu'elles ne soient incluses dans quelque exception établie *par une loi* » ? C'est là la rédaction de l'art.2251 du code français. Le code de Louisiane stipule en vérité « ... established *by law* » dans son article 3521 (Code de 1825 révisé en 1870). Pour que le sens soit identique au code français il faudrait lire « established *by statute* », établie par la loi formelle. Ici, latinité oblige, nous nous trouvons en présence d'un renvoi à la cohérence générale du système juridique, à son histoire la plus profonde, à ses fondements les plus subtils. « La doctrine *contra non valentem*, pose la cour, est d'origine romaine et prend ses racines aussi bien dans le droit civil que dans la *Common Law* » (p.1055). La jurisprudence et la législation sont-elles parvenues à affecter pareil ancrage ? Malgré le manque d'unanimité dont font preuve les décisions de la cour suprême survenues après la promulgation du code de 1825, et jusqu'aux années 1980, une chaîne jurisprudentielle constante témoigne de la validité de l'exception « établie par le droit », sinon par la loi. La révision du code civil en 1982-1983 surajoute un élément d'interprétation en

⁵⁸ La. Ann. 729-731 (1856)

substituant « *by legislation* » au « *by law* » antérieur (nouvel art.3467,c.civ.). L'affaire ne ferait plus de doute si les amendements annexés à ce texte désormais clair n'en annihilaient la portée nouvelle :

« (a) Cette disposition reproduit la substance de l'art.3521 du Code civil de Louisiane de 1870. Elle ne change pas le droit [*It does not change the law*].

(d) En dépit de la clarté de l'énoncé de l'art.3521 du Code civil de Louisiane de 1870, les cours ont recourru, dans des circonstances exceptionnelles, à la maxime *contra non valentem non currit praescriptio* (...). Cette jurisprudence demeure en vigueur ».

Malgré la force de cette argumentation, face aux défenseurs des Perez dont une abolition législative de la maxime romaine aurait comblé les attentes, la Cour a tenu à spécifier sa position sur un enjeu majeur : le vote d'une loi suffit-il à changer le droit ? Si le Parlement (*Legislature*), exposent les juges suprêmes, avait eu l'intention de « répudier » *contra non valentem*, il eût pu y veiller explicitement. Or il n'en a rien fait (Arrêt cité, p.1055).

Le sort de cette curieuse petite maxime latine, aussi anachronique dans sa forme que fondamentale dans son principe, nous conduit au coeur des tensions créatrices de l'originalité juridique louisianaise. L'attachement des juristes du pays aux socles normatifs antérieurs à ce Code dont ils tirent une juste fierté en est l'une des dimensions les plus récurrentes et les plus singulières. En 1808, on l'a vu, la Louisiane, alors simple Territoire d'Orléans, pas encore Etat membre de plein droit de la Fédération, promulgue un premier document fondamental, peut être pas encore un Code au sens moderne, en tout cas un codex ou, comme il se nomme lui même, un Digeste. Le *Digest of the Civil Laws now in Force in the Territory of Orleans* inonde la jeune Amérique juridique des lumières du rationalisme européen. Le Gouverneur Claiborne n'en est pas dupe : « nul ne doit être surpris de l'attachement que les vieux habitants manifestent pour maintes de leurs anciennes coutumes et institutions locales »⁵⁹.

⁵⁹ cit. par Herman et al., op.cit., p.24

L'affirmation la plus vigoureuse de cet attachement indélébile des Louisianais à leur histoire fut en droit l'arrêt de la toute nouvelle Cour Suprême d'un Etat à peine né, *Cottin c/ Cottin* (1817), jamais égalé, sans cesse réaffirmé, en substance ou *in terminis*. Nous l'avons brièvement signalé. L'affaire Cottin traite en fait de la succession d'un enfant mort-né dont le père était décédé préalablement. Le grand-père se déclare héritier des biens de son fils par le motif que son petit-fils ne pouvait vivre hors du sein de sa mère. Le Digeste n'avait pas prévu l'espèce. On en appela à ses sources, soit à l'ancien droit français et, surtout, au droit espagnol. Appliquant la *Recopilación de Castilla* (1567), la Cour décida en faveur du père du mari décédé, réitérant l'amarrage baroque du pays stagnant. Avec cette utile précision que les lois antérieures au Digeste doivent être considérées comme intactes, sauf contraires ou incompatibles avec les dispositions du Code nouveau⁶⁰. Vieille définition du caractère supplétif de la coutume et du droit ancien. Le problème est que dans la Louisiane américaine, pénétrée de la culture de *Common Law*, il n'y a pas de ces césures, sanglantes à en perdre tête, capables de décréter la table rase.

La tradition résiste, parce que la *Common Law* est réfractaire aux enfermements codificateurs, parcequ'elle suppose la tradition, non comme un enchaînement d'actes d'autorité, mais parce que, plus ancienne, plus sûre est la sagesse humaine. Rien de plus difficile en Louisiane que d'évaluer le degré d'abrogation du droit ancien. Les controverses n'ont jamais cessé sur l'abrogation expresse et l'abrogation tacite, tout était bon aux plaideurs comme aux juges suprêmes pour insinuer dans le droit positif l'héritage qui les soude à la terre meuble du delta. Rien n'y est plus difficile que faire litière de la coutume et du droit ancien. Lorsqu'on résolut en 1822 de réviser le Digeste et d'en faire un vrai code, à la française, la notion louisianaise de « lois antérieures » s'était encore étendue, puisque le Digeste lui-même y devait être inclus. L'arrêt Cottin avait affirmé la vitalité ininterrompue du droit espagnol. Un vote du parlement en 1819

⁶⁰ Ibid., p.26

ordonna que fussent traduites en anglais *Las Siete Partidas*, fameuse compilation médiévale castillane. Enfin, le Code civil de l'Etat de Louisiane voit le jour en 1825. Dispose-t-il de son socle historique ? Un article curieusement intitulé « Disposition générale », et surajouté, comme caché à la fin du titre XXIII « De l'occupation, de la possession et de la prescription », est ainsi rédigé :

(Art.3521, c.civ.1825).- « A compter de la promulgation de ce code, les lois Espagnoles, Romaines et Françaises, qui étaient en vigueur dans cet Etat, quand la Louisiane fut cédée aux Etats-Unis, et les actes du Conseil Législatif, du parlement du Territoire d'Orléans, et du parlement de l'Etat de Louisiane sont abrogés dans chaque cas prévu spécialement par ce code, et ils ne pourront pas être invoqués comme des lois, même sous la foi de ce que leurs dispositions ne seraient ni contraires ni répugnantes à celles de ce code ».

La jurisprudence recevra impeccablement ce message des codificateurs, nettement moins âpres que leurs inspirateurs français à rompre avec leur passé ⁶¹. Dès 1827, deux arrêts majeurs de la Cour suprême affirment d'abord la validité persistante de certaines dispositions du Digeste (*Flower c/ Griffith*), ensuite celle de fragments substantiels des *Siete Partidas* (*LaCroix c/ Coquet*). Une loi de 1828 réitère, malgré le caractère général de l'art. 3521, l'abrogation du droit ancien, avec cette surprenante exception des dispositions commerciales du Digeste ... Enfin, en 1939, la Cour suprême de Louisiane "met de l'ordre" en réaffirmant la validité des textes abrogatifs de l'héritage romain, français et espagnol, « *sauf lorsque les principes que ces textes incarnent ont déjà été confirmés par des décisions de justice* »⁶².

⁶¹ cf. loi du 30 ventôse an XII, art.7, c.civ.fr. : « ... les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières (...) composant le présent code ».

⁶² Arrêt *Reynolds c/ Swain*, cit. par Herman et al., op.cit., p.29

La gestion retrospective de la genèse du système juridique demeure au sommet des préoccupations doctrinales louisianaises. Le débat a rebondi de façon particulièrement vigoureuse ces dernières années en raison de la révision du Code de 1870, progressivement entreprise depuis 1968 et dont les premiers fruits ont été livrés à partir de 1979. L'incendie fut allumé en 1988 dans le cercle étroit des jurisconsultes civilistes par un article du professeur de droit Vernon Palmer, intitulé, non sans intention provocatrice : "*The Death of a Code - The Birth of a Digest*"⁶³. Tout le problème est de savoir si, en l'absence d'une abrogation expresse, disposition par disposition, des articles du vieux code, ceux-ci pourraient conserver leur valeur juridique aux côtés des règles nouvelles. « La *Legislature*, explique Palmer lors d'une controverse aux relents scolastiques organisée en 1990 par la *Tulane Civil Law Society* autour de son article, n'a jamais explicitement ou implicitement abrogé les articles de l'ancien code soumis à révision. La conséquence en est que les articles du vieux code continuent de vivre malgré la révision et continuent d'être le droit en vigueur »⁶⁴. Pour Yannis Yiannopoulos, éminent commentateur du code civil louisianais, une telle position est intenable : il faut et il suffit d'en référer, selon la bonne tradition exégétique, à l'intention du législateur⁶⁵.

La réticence des jurisconsultes louisianais à se défaire des strates les plus anciennes de leur droit n'a, semble-t-il, d'égale que leur révérence envers leur code, les deux attitudes étant bien sûr éminemment contradictoires. Palmer a sans doute raison lorsqu'il annonce la mort du code et la renaissance du digeste, compilation hétérogène où s'exprimerait en droit l'efflorescence historique et culturelle propre à la Louisiane. Les réactions scandalisées à son propos iconoclaste témoignent en revanche de l'attachement symbolique à la présence même du code, la fonction en serait-elle vécue

⁶³ *Tulane Law Review*, 1988, 63, 221

⁶⁴ "The Great Debate over the Louisiana Civil Code's Revision", *Tulane Civil Law Forum*, 1990, 5, p. 54

⁶⁵ *Ibid.*, p.61

de façon fort distante des manières continentales. Modèle du genre, le code français a d'ailleurs été amplement idéalisé. Il est clair aujourd'hui que beaucoup de droit ancien, de coutumes locales, de moeurs évolutives ont passé au travers du maillage étroit de son rationalisme⁶⁶.

Herman, Combe et Carbonneau l'ont remarquablement dépeint, la Louisiane a traité son code comme les juridictions de Common Law ont toujours traité la *Statutory Law*, le droit législatif, c'est-à-dire comme des mesures dérogoires à la sacro-sainte prévalence du précédent⁶⁷. Prononcer, dans le corps même du code (1825) ou par voie parlementaire (1828), l'abrogation du droit antérieur n'a guère, si l'on se place dans l'optique louisianaise, qu'une vocation incantatoire. La *Common Law* se défie du droit législatif, loi politique, et respecte l'expérience, fixée par la casuistique, cristallisée dans la doctrine du précédent. La Louisiane en fait autant, mais à sa manière, ses précédents sont les pensées d'un roi de Castille, la coutume de Paris, le Digeste de 1808 qui prétend les réunir en un ensemble cohérent, les arrêts de la Cour suprême qui n'a jamais renié les mesures législatives d'abrogation mais n'a jamais cessé de lire et de relire, jusqu'à nos jours, les *Lois d'Alphonse le Sage*. Chaque abrogation de l'ancien droit par la loi donne à l'ancien le relief et la dignité qu'espèrent les jurisconsultes avisés. Il suffit d'abroger le Digeste pour que ses dispositions deviennent une série touffue de précédents inestimables. Plus de respect leur est dû, comme dans les anciens droits de toute l'Europe, qu'à quelque loi de circonstance votée à la hâte par une *Legislature* dont la manipulation des voix relève de professionnels répertoriés. Le Code, dans cette nation des paradoxes, est plus volontiers cru s'il a l'allure d'une coutume que s'il se prétend loi.

⁶⁶ Voir L.Assier-Andrieu (sous la direction de), *Une France coutumière. Enquête sur les "usages locaux" (XIXe-XXe siècles)*, Paris, 1990

⁶⁷ *Op.cit.*, p.28

"Contra non valentem"

Ainsi nous vient *contra non valentem*. Comme la force d'un précédent aussi irréfutable qu'inaltérable. On sait les lois romaines abrogées, dès 1825. La Cour suprême n'a cependant jamais cessé de leur trouver toutes les vertus. Plus de cent ans après la *Great Repeal* (la "Grande Abrogation") singulièrement prononcée par une loi répétant le contenu du code de 1825, les juges supérieurs en reconnaissent la validité - merci pour les législateurs ! - sauf lorsque ces mêmes règles léguées à l'Etat par Rome, par la France et par l'Espagne avaient été déjà confirmées par ... les décisions de justice⁶⁸.

Or *contra non valentem* a bien reçu l'onction jurisprudentielle. Un de ces arrêts de principe dont la Cour suprême a le secret en définit même en 1916 le fondement : c'est une règle commune au droit civil et à la *Common Law*, qui ne doit à Rome que sa forme car elle prend sa source réelle dans « *une maxime universelle de justice qui soutient que quiconque empêche frauduleusement un tiers d'exercer son droit d'agir ne peut juridiquement profiter de sa fraude* »⁶⁹. Ainsi est-ce l'équité qui sert de véhicule doctrinal au voyage historique, jusque dans le corps de la législation contemporaine, d'un texte légalement abrogé. Les juges du cas *Perez* n'ont aucun doute sur la validité persistante de la maxime dans le droit louisianais. Seul leur faut-il démontrer qu'elle s'applique à l'espèce. Ils le font brillamment, non sans faire passer l'un de ces messages doctrinaux qui semblent toujours en Louisiane réitérer la fragilité des lois politiques devant l'éternité juridique de la haute jurisprudence.

« *Ce cas, affirme la cour en 1987, présente une situation comportant sans aucun doute le plus d'irrésistibles considérations d'équité, de justice et de probité que n'importe quel*

⁶⁸ Arrêt *Reynolds c/ Swain* (1939)

⁶⁹ Arrêt *Hyman c/ Hibernia Bank & Trust Co.*, 139 La. 411, 71 So. 598 (La. 1916), p.606 (Chief Justice Monroe)

cas que l'on puisse trouver dans la jurisprudence »⁷⁰. Conformément à la doctrine des cas d'ouverture de la prescription *contra non valentem* définie par la cour dans son arrêt *Reynolds c/ Batson* de 1856, l'affaire Perez rencontre la troisième des situations envisagées : celle où le débiteur s'est livré à des manoeuvres pour empêcher son créancier de prendre connaissance du fondement de son action. Les juges suprêmes tranchent sèchement. Voici leur approche :

« Ici, la prescription est avancée contre une action intentée par une subdivision politique [le Conseil de la Paroisse Plaquemines] par des défendeurs qui, alors qu'ils avaient l'obligation fiduciaire de servir cette subdivision politique, ont activement celé, plutôt que divulgués, les faits authentiques »⁷¹.

Les devoirs fiduciaires évoqués sont aussi enchevêtrés que l'était le cumul de fonctions inextricablement structuré par Perez et ses successeurs. Une loi de 1912 faisait d'abord obligation aux collectivités territoriales de désigner le *District Attorney* comme leur seul conseiller juridique et représentant en justice, tout en leur interdisant d'appointer un autre avocat sauf « nécessité réelle » dont la preuve ne put être apportée par les offices du delta dans le premier round judiciaire qui les fit dans les années 1940 se retourner contre Leander Perez. De 1936 à 1960, date à laquelle il quitta la charge de D.A. pour la confier à son fils, Perez était donc le représentant ordinaire *ex officio* des collectivités propriétaires des ressources qu'il drainait consciencieusement jusqu'à son portefeuille.

La Cour : « Le Juge Perez eût-il produit les certificats d'actions de la Société Delta, eût-il révélé le contrat de travail qui le liait à cette société comme avocat, et les contre-lettres, toutes choses à présent évidentes dans le dossier sous nos yeux, comme c'était son devoir d'état, les résultats des poursuites antérieurement intentées contre lui

⁷⁰ "This case presents a situation with probably more compelling considerations of equity, justice and fairness than any which can be found in the jurisprudence" (Arrêt Perez, p.1057).

⁷¹ Arrêt cité, p.1057

auraient sans nul doute été différents »⁷². A partir de 1960, on l'a dit, c'est Leander Junior qui devient Procureur du District et, par la loi, unique conseiller juridique de la collectivité territoriale propriétaire : pas plus que son père, il ne songe à dévoiler à ses clients « une information qui aurait servi leurs intérêts et vraisemblablement facilité l'établissement de leurs droits ». Seule une loi interrompra cette manoeuvre là. En 1981, le parlement d'Etat vote en effet un amendement aux dispositions sur les collectivités territoriales et tranforme - l'affaire Perez y est-elle pour quelque chose ? c'est plus que probable - l'obligation en interdiction absolue : « le District Attorney *ne doit pas* être l'avocat régulier ou le conseil [d'une collectivité territoriale] »⁷³. Un second grief vient se surajouter à ces manquements aux devoirs du D.A. en position légale de représentation d'un organisme local. Il ressort des obligations professionnelles inhérentes à l'exercice de la profession d'avocat tout court, et avant tout à l'impossibilité de représenter communément des intérêts contradictoires sans en avertir pleinement les parties en présence. Leander Senior et Leander Junior ont donc gravement dérogé aux canons éthiques du Barreau américain (auquel, il faut bien le dire, le Barreau de Louisiane ne fut intégré qu'en 1941).

Deuxième casquette, elle aussi héréditaire, et deuxième faute de la lignée. Lorsqu'entre en vigueur la Charte du gouvernement local de Plaquemines, Perez s'attribue naturellement la présidence du Conseil et le poste clef de Commissaire aux affaires publiques, contrôlant ainsi les concessions qu'il se fait à lui-même. A sa mort, c'est son fils Chalin qui hérite de la charge. A aucun moment, ils n'ont, comme le réclamait impérieusement leur devoir fiduciaire, révélé à leurs délégataires l'information qui aurait permis au Conseil de protéger ses intérêts et de faire prévaloir ses droits légitimes.

⁷² Ibid., p.1058

⁷³ La. Revised Statutes Ann., 16:2, 1981 (app."D")

C'est ce triple manquement, recueilli comme une tradition familiale par les fils, qui place résolument l'agissement des Perez hors la loi et provoque par la Cour l'application la stricte application de la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio*. Les jugements du premier et du second degré sont cassés, et un arrêt de renvoi est prononcé. La pierre angulaire de la décision des juges suprêmes est singulièrement la notion de *trust*. Tous les manquements imputables à Leander Perez, à ses fils, et aux divers légataires et donataires de sa parenté, sont très habilement réduits à l'aune de cette notion cardinale de la *Common Law*. La confiance placée dans l'agent du *trust*, dit la cour en substance, donne à cet agent la faculté de tirer avantage de celui qui le crédite de sa confiance. Le "fidéicommissaire" est tenu de ne pas « rompre le *trust* ». La dissimulation délibérée de faits que la relation de *trust* engageait au contraire à révéler constitue, à plus forte raison lorsque comme en l'espèce elle fut continue et même héréditaire, une atteinte de la plus haute gravité à l'exécution des devoirs fiduciaires.

Les annales judiciaires n'en ont certainement pas fini avec les Perez. Conformément à l'arrêt de renvoi, un nouveau cycle procédural s'est ouvert, aux conclusions bien évidemment imprévisibles, comme l'est la météorologie du delta. Le cycle qui vient de s'accomplir n'est en revanche pas dépourvu d'enseignements.

Conclusion

C'est l'avènement du *trust* en droit louisianais qui forge l'outil décisif de l'incrimination *post mortem* du magnat et de ses pratiques. On le piège *a posteriori* pour l'irrespect de principes qui étaient quasiment négligés par l'ensemble de la législation de son vivant. Les obligations du *trust* sont imputées rétrospectivement à un *système de vie* dont ce concept est le plus sûr antagoniste.

La cour entend maîtriser la course du temps en interrompant une prescription libératoire, elle relit le passé à l'aune de ses outils conceptuels présents, elle prononce la caducité d'un mode de relations sociales qui s'imposait auparavant à ses analyses. N'a-t-elle pas jugé dans les années 1940 sur la seule foi des affirmations du Juge Perez que les collectivités brigandées n'avaient pas de "nécessité réelle" à se doter d'un autre avocat que leur détrousseur ? Le législateur n'a-t-il pas pour sa part rayé d'un trait de plume cette *Crime Commission* qui avait le mauvais goût de vouloir scruter les affaires du patron du delta ? Le *trust* se présente toutefois plus, dans le processus de dislocation du système Perez qui s'est déroulé sous nos yeux, comme un levier que comme un facteur du mouvement.

Un extraordinaire cumul de fonctions publiques et privées, locales et nationales, financières et judiciaires, est personnifié par un homme qui fait usage, à tous les niveaux possibles, d'une philosophie de l'unité organique et de l'autonomie du corps social. Sa famille, sa paroisse, son Etat, son sud, sa race, sont des attributs personnels ; il en est la figure emblématique et tutélaire. L'hérédité de ses mandats publics, de ses charges électives, de sa fortune et des secrets de son acquisition répercute dans sa généalogie la confusion qu'il a initiée. De l'autonomie locale de

Plaquemines, patiemment confortée et unifiée, à la revendication des "droits du sud" et à la "doctrine d'interposition" aux lois fédérales d'intégration raciale, Perez irradie dans le corps social les principes de solidarité organique que résume sa propre personnalité.

C'est, pensons-nous, dans l'effritement des ligatures principales de cette unité coutumière qu'il faut chercher les causes du retournement décisif de la jurisprudence envers le système Perez. Un système si puissant qu'il survécut plus de deux décennies au décès de Leander, en 1967. Lente mais irréversible fut la désagrégation du programme de société soudé à sa personne. Inéluctable fut le repliement vers le périmètre étroit de l'intérêt individuel. Perez a perdu d'abord de son vivant la guerre idéologique maximaliste qu'il n'avait cessé de mener. La coexistence des races en Louisiane, du sud avec le nord, du national et du fédéral aux Etats-Unis n'en est pas un problème réglé pour autant. C'est la version Perez de l'histoire qui a été envoyée aux oubliettes. La collectivité d'administration du delta, son fief, qu'il a gratifiée en 1961 d'une charte extraordinaire de gouvernement local, se dissocie progressivement de sa lignée. Son fils Chalin, n'a pas su la tenir comme il l'avait fait lui-même, usant plusieurs générations d'affidés, évacuant sans ambages les volontés d'opposition. Enfin, la structure familiale, en laquelle Perez avait réinvesti, au propre comme au figuré, l'ensemble de ses pouvoirs politiques, économiques et juridictionnels, s'est résolument fragmentée, les alliances comme les filiations. Les enchaînements conflictuels ont été nombreux et particulièrement révélateurs. C'est le divorce de Chalin qui a ouvert la voie à l'arrêt de la cour suprême de 1987 révisant l'ensemble du montage depuis ses origines, c'est son remariage et le litige avec son fils qui, en faisant un usage avisé des manipulations parlementaires si familières au fondateur de la lignée, que la loi consacrant en Louisiane la primauté de l'individu fut adoptée en 1990.

En condamnant les Perez au nom du *trust*, ces relations fiduciaires inter-individuelles, étrangères à l'esprit de tradition, incarné à l'extrême par le Boss du delta, c'est une révolution culturelle que l'évolution juridique donne à voir.

On ne conclut pas un "essai". D'ailleurs, comme le disait François-Vincent Toussaint en 1748, dans *Les Moeurs*, n'est-il pas d'une impolitesse choquante que d'annoncer au lecteur qu'on s'essaye à ses dépens ? Au vrai, ce document est bien une tentative. Un premier pas en direction d'un éblouissant et déroutant laboratoire social, rebelle et noble, que nul système ne semble pouvoir enfermer. On a donc essayé d'en présenter quelques reflets porteurs, on l'espère, d'enseignements utiles à l'entendement d'une culture juridique complexe qui tantôt renvoie qui l'observe aux fondements de l'occident, tantôt paraît incarner son futur immédiat.

BIBLIOGRAPHIE

Abel R.L.(ed), *The Politics of Informal Justice. The American Experience*, New York, Academic Press, 1982

Agostini E., *Droit comparé*, Paris, PUF, 1988

Allain M., Conrad G.(eds), *France and North America: Over Three Hundred Years of Dialogue*, Lafayette, 1973

Ancelet B., Edwards J., Pitre G., *Cajun Country*, Jackson, University Press of Mississippi, 1991

(Anonyme) "Sur le nouveau Code civil de l'Etat de la Louisiane", *Thémis*, VIII:47-63

-- *La formation du droit national dans les pays de droit mixte*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1989

-- *L'influence du Code civil dans le monde*, Ass.Henri Capitant, Paris Pédone, 1954

Assier-Andrieu L., "«Fonder le Canada?» Note sur l'anthropologie historique de Léon Gérin", in Goy et Wallot eds, *Evolution et éclatement du monde rural*, Paris Montréal, EHESS-PUM, 1986:353-361

Assier-Andrieu L. (sous la direction de), *Une France coutumière. Enquête sur la codification des "usages locaux" en France rurale (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Editions du CNRS, 1990

Atiyah P.S., Summers R.S., *Form and Substance in Anglo-American Law. A Comparative Study of Legal Reasoning, Legal Theory and Legal Institutions*, Oxford, Clarendon Press, 1987

Batiza R., "The Influence of Spanish Law in Louisiana", *Tulane Law Review*, 1958, 33:29s.

Belley J.G., "Pluralisme juridique", in A.J.Arnaud, *Dictionnaire d'Eguilles*, Paris, LGDJ, 1988

Benveniste E., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, Minuit, 1969

Black D., *Sociological Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1989

Boorstin D., *Histoire des Américains*, Paris, Laffont, 1991

Brandon E., *Moeurs et langue de la paroisse Vermillon en Louisiane*, Thèse, Ph.D., Université Laval, Québec, 1955

Brasseaux C.A., *The Founding of New Acadia : The Beginnings of Acadian Life in Louisiana 1765-1803*, Baton Rouge, 1987

Brown E.G., "Legal Systems in Conflicts : Orleans Territory 1804-1812", *American Journal of Legal History*, 1957, 1, pp.35-75

Carbonneau Th.E., *Alternative Dispute Resolution. Melting the Lances and Dismounting the Steeds*, Chicago, University of Illinois Press, 1989

Chateaubriand F.R.de, *Les Natchez*, Paris, 1815

Clay F.M., *Coozan Dudley Le Blanc. From Huey Long to Hadacol*, Gretna, Pelican, 1973

Comeaux M.J., *Atchafalaya Swamp Life*, Baton Rouge, LSU, 1972

Conrad G.(ed), *The Cajuns. Essays on their History and Culture*, Lafayette, USL, 1983

Crabb J.H., *Le système juridique anglo-américain*, Louvain, Nauwelaerts, 1972

Creagh R., *Nos cousins d'Amérique. Histoire des Français aux Etats-Unis*, Paris, Payot, 1988

Daigle Rev.Mgr.Jules O., *A Dictionary of the Cajun Language*, Edwards Brothers, Ann Arbor, 1984

Dainow J., "Planiol's Treatise on the Civil Law : French and Louisiana Law for Comparative Study", *American Journal of Comparative Law*, 1961,X:70s.

Dainow J., "Louisiane", in *L'influence du Code civil dans le monde*, op.cit.:411-432

Dargo G., *Jefferson's Louisiana : Politics and the Clash of Legal Traditions*, Cambridge, Mass., 1975

David R., "Le code civil français et son influence en Amérique", in *L'influence du code civil dans le monde*, op.cit.:723-739

David R., Jauffret-Spinosi C., *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris, Dalloz, 1988 (9e éd.)

Dennis Hon.J. et alii, "The Great Debate over the Louisiana Civil Code's Revision", *The Tulane Civil Law Forum*, 1990, 5, pp.49-99

Evans O., "Melting pot in the bayous", *American Heritage*, 1963, 315: 30-51

Finkelman P., "Exploring Southern Legal History", *North Carolina Law Review*, 1985, 64 : 77-116

Geertz C., *Local Knowledge*, New York, Basic Books, 1983

Gérin L., "L'habitant de Saint-Justin : contribution à la géographie sociale du Canada", *Mémoires de la Société Royale du Canada*, 1898, 4, pp.139-216

Gilmore G., *The Ages of American Law*, New Haven, Yale University Press, 1977

Giraud M., *Histoire de la Louisiane Française*, Paris, PUF, 1953

Glendon, Gordon, Osakwe, *Comparative Legal Traditions*, American Casebooks Series, StPaul, West, 1985

Gold G., "The French Frontier of Settlement in Louisiana : Some Observations on Cultural Change in Mamou Prairie", *Cahiers de Géographie du Québec*, 1979, 24(2):265

Gold G., "The Changing Criteria of Networks in a Cajun Community", *Ethnos*, 1980: 80-81

Gold G., "Cousins and the Gros-Chiens, the limits of Cajun Political Rhetoric", in R.Paine ed., *Politically-speaking: Cross Cultural Studies of Rhetoric*, St John's, Newfoundland, 1981

Gold G. et Tremblay M.A., *Communautés et cultures. Eléments pour une ethnologie du Canada français*, Montréal, HRW, 1973

Gourevitch A., *Les catégories de la culture médiévale*, Paris, Gallimard, 1983

Greenhouse C., *Praying for Justice. Faith, Order and Community in an American Town*, Ithaca, Cornell University Press, 1986

Griole P., *Cadjins et Créoles en Louisiane*, Paris, Payot, 1986

Gruning D.W., "reception of the trust in Louisiana : The Case of Reynolds v. Reynolds", *Tulane Law Review*, 1982, 57, 1 : 89-122

Hart A.B., *Formation of the Union 1750-1829*, New York, Longmans, 1893

Herman S., Combe D., Carbonneau T., *The Louisiana Civil Code. A Humanistic Appraisal*, Tulane Law School, New Orleans, 1983

Holmes O.W., *The Common Law*, Boston, 1881

Holmes O.W., "The Path of the Law"(1897), *Collected Legal Papers*, New York, 1920: 167-202

Hove R., "Roman and Civil Law in America", *Harvard Law Review*, 1902-1903, XVI:342s.

Howard P.H., "The Politics of the Acadian Parishes", in Conrad, *The Cajuns*, op.cit., pp.174-194

Jeansonne G., *Leander Perez : Boss of the Delta*, Baton Rouge, 1977

Kammer E.J., *A Socio-Economic Survey of The Marshdwellers of four southeastern Louisiana Parishes*, Washington, The Catholic University of America Press, 1941

Kane H.T., *Huey Long's Louisiana Hayride. The American Rehearsal for Dictatorship 1928-1940*, Gretna Pelican, 1941 (1986)

Kane H.T., *The Bayous of Louisiana*, New York, Morrow, 1943

Kilbourne R.H., *A History of the Louisiana Civil Code : the Formative Years 1803-1839*, Baton Rouge, 1987

Lambert E., "L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine", *Annales de l'Université de Lyon*, 1919, II, 32:1-118

Legendre P., *Le désir politique de Dieu, Leçons VII*, Paris, Fayard, 1988

Levasseur A.A.(dir.), *Droit des Etats-Unis*, Paris, Dalloz, 1990

Llewellyn K.N., *The Bramble Bush. Some Lectures on Law and Its Study*, New York, Columbia University School of Law, 1930

Lorio K.V., "Louisiana Trusts : The Experience of a Civil Law Jurisdiction with the Trust", *Tulane Law Review*, 1982, 42, pp.1721-1739

Maine H.S., "Roman Law and Legal Education", in *Etudes sur l'histoire du droit*, Paris, 1889:402s.

Martin E.F., "L'adoption d'un droit des trusts adapté aux principes du droit civil : l'exemple de la Louisiane", *Fiscalité Européenne*, 1984, 2 (71-82) et 3 (67-81)

Mestre J.-L., "L'intérêt suscité en France par le projet de code pénal Louisianais d'Edward Livingston", *Revue de la recherche juridique*, 1986, XI, 24, pp.281-291

Moore J.P., *Revolt in Louisiana : The Spanish Occupation 1766-1770*, Baton Rouge, 1976

Ourliac P. et J.de Malafosse, *Histoire du droit privé*, Paris, PUF, Thémis, 2e éd., 1971

Osakwe Ch., "Louisiana Legal System: A Confluence of Two legal Traditions", *American Journal of Comparative Law*, 1986, 34:29-45

Palmer V., "The Death of a Code - The Birth of a Digest", *Tulane Law Review*, 1988, 63, p.221s.

Parenton V., "Notes on the social organisation of a French village in south Louisiana", *Social Forces*, 1938: 73-82

Parenton V. et T.Lynn Smith, "Acculturation among the Louisiana French", *American Journal of Sociology*, 1938, 44:365-378

Rabalais R.J., "The Influence of Spanish Laws and Treatises on the Jurisprudence of Louisiana 1762-1828", *Louisiana Law Review*, 1982, 42, 1485

Rau E., "France, the United States and the Twentieth Century : Fifty Years of Reciprocal Juridic Influences", in Allain et Conrad, op.cit.: 143-162

Reed R., *Lâche pas la patate. Portrait des Acadiens de Louisiane*, Montréal, Parti Pris, 1976

Roland H. et Boyer L., *Locutions latines et adages du droit français*, Lyon, L'Hermès, 1977-1979, 3 vol.

Samuel C., "The Legislature, the Law Institute and the Civil Code", *Louisiana Law Review*, 1990, 50, 3, p.496 s.

Smiley D.L., "La solidarité sudiste", in *Le sud au temps de Scarlett*, Paris, Hachette, 1966, pp.166-193

Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard (1961), 1835 I, 1840 II

Tremblay M.A. et Laplante M., *Famille et parenté en Acadie*, Ottawa, Musées Nationaux, 1971

Tucker J. "Tradition et technique de la codification dans le monde moderne: l'expérience de la Louisiane", in *Mélanges Julliot de la Morandière*, Paris, 1964,605

Tunc A., "Le Louisiana State Law Institute", *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1953: 718-722

Tunc A. et S., *Le droit des Etats-Unis d'Amérique. Sources et techniques*, Paris, Dalloz, 1955

Vinogradoff P., *Custom and Right*, Oslo, 1925

Wall B.H. et alii, *Louisiana. A History*, Arlington Ill., Forum Press, 1990

Wallach K., *Louisiana Legal Research Manual*, Baton Rouge, LSU Law School, 1972

Walsh A.S., Wells R.V., "Population Dynamics in the Eighteenth Century Mississippi River Valley : Acadians in Louisiana", *Journal of Social History*, 1978, XI, 4, pp.520-546

* *
*

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS2

CHAPITRE I. INTRODUCTION A L'ETUDE DE LA LOUISIANE6

 I. Prologue6

 II. Invitation12

 III. Approche15

CHAPITRE II. LA SEDIMENTATION DES INFLUENCES20

 I. Les origines Grand-Siècle20

 II. L'épisode espagnol22

 III. L'annexion américaine24

 IV. Les gens de Louisiane27

CHAPITRE III. AVENEMENT ET IDENTITE DU DROIT
LOUISIANAIS34

 I. Les codifications34

 II. L'identité d'une culture juridique36

 III. L'"esprit légiste" en perspective comparée39

 IV. La Louisiane juridique41

CHAPITRE IV. INTERPRETER LA LEGALITE EN PAYS CAJUN44

 I. Notes de terrain44

 II. La patrie Cajun46

 III. L'ordre du droit vécu53

 1. Le père, le prêtre et l'avocat54

 2. Les voies locales de la norme légale56

CHAPITRE V. LES TEMPS MODERNES DE LA LOI DU SUD58

 I. Qui fait la loi ?58

 II. Les ressacs du changement juridique63

 1. Modernisation : "Trust" et propriété63

2. Les affaires du Juge Perez	67
« L'arôme du concret et du particulier »	68
Droits des Etats et droits du Sud	69
La loi au sud de New Orleans	71
"Dixiecrats" et politique	73
Ni crime, ni délit	79
Où Rome suspend le temps	82
L'impossible abrogation	86
"Contra non valentem"	91
 Conclusion	 96
 BIBLIOGRAPHIE	 98